



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



LIBRARY

DEC 31 1981

Distr.
GENERALE

A/AC.109/664/Add.1
7 décembre 1981

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER
LES ELECTIONS GENERALES DANS LES ILES TURQUES ET CAIQUES EN 1980

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION)
I. HISTORIQUE DES ELECTIONS)
II. DEROULEMENT ET RESULTATS DES ELECTIONS)
III. CONSULTATIONS AVANT LES ELECTIONS)
IV. CONSULTATIONS APRES LES ELECTIONS)
V. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS)

[voir
A/AC.109/664]

Annexes

	<u>Pages</u>
I. Itinéraire de la Mission de visite	3
II. Déclaration faite le 31 octobre 1980 par le Président de la Mission de visite	5
III. Déclaration prononcée par le représentant de la Yougoslavie à la séance inaugurale du Conseil législatif le 6 novembre 1980	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. Ordre du Conseil (dispositions relatives aux élections de 1976 - îles Turques et Caïques	8
/ <u>Règlement de 1976</u> relatif à l'inscription des électeurs et aux élections/	
V. Résultats des élections de 1976	58
VI. Elections générales de 1980 : circonscriptions électorales, bureaux de vote et agents affectés aux opérations du scrutin	60
VII. Résultats des élections de 1980	62

ANNEXE I

Itinéraire de la Mission de visite

1. La Mission de visite est arrivée le 31 octobre 1980 dans la capitale, Grande Turque, où elle a été accueillie par le Gouverneur des îles Turques et Caïques, M. John C. Strong. Elle est restée dans le territoire jusqu'au 7 novembre, visitant les îles de la Grande Turque, de la Caïque du Sud, de Salt Cay, de la Caïque du Nord, de la Grande Caïque et de Providenciales. La Mission est repartie pour New York le 7 novembre.

A. Grande Turque, 31 octobre 1980

2. La Mission a rendu une visite de courtoisie au Gouverneur et s'est entretenue avec celui-ci, le Premier Secrétaire et le Directeur des élections; le Secrétaire des Conseils exécutif et législatif et un haut fonctionnaire du Cabinet du Ministre principal assistaient également à ces entretiens.

B. Grande Turque, 1er novembre 1980

3. La Mission s'est entretenue avec des candidats et des personnalités du People's Democratic Movement (PDM), et du Progressive National Party (PNP), aux sièges respectifs de ces partis.

C. 2 novembre 1980

4. La Mission s'est rendue dans la Caïque du Sud dans l'après-midi et s'est entretenue avec le chef du PNP. De retour à la Grande Turque, elle a tenu des consultations avec le chef et des membres du bureau exécutif du PDM.

D. 3 novembre 1980

5. La Mission s'est scindée en deux équipes A et B, qui ont eu des entretiens officiels avec des groupes politiques et des éléments de la population, se sont rendues sur les lieux de vote et ont assisté aux dernières réunions électorales que tenaient les deux partis avant la fin de la campagne. A elles deux, les équipes se sont rendues dans six îles : l'équipe A est allée à la Caïque du Sud et à Salt Cay, puis est rentrée à la Grande Turque, et l'équipe B s'est rendue à la Grande Caïque, à la Caïque du Nord et à Providenciales, où elle a passé la nuit.

E. 4 novembre 1980 (jour des élections)

6. L'équipe A a observé le déroulement du scrutin dans les sept circonscriptions que comportent la Grande Turque, la Caïque du Sud et Salt Cay, et elle a assisté au dépouillement des bulletins sur la Grande Turque.

7. L'équipe B a observé le déroulement du scrutin dans les quatre circonscriptions que constituent Providenciales, la Grande Caïque et la Caïque du Nord. Après avoir assisté au dépouillement dans les deux circonscriptions de la Caïque du Nord (Bottle Creek et Kew), elle est rentrée le soir même à la Grande Turque.

F. 5 novembre 1980, Grande Turque

8. A l'occasion du départ du Président et du représentant de l'Inde, qui regagnaient le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Mission a rendu une courte visite au Gouverneur.

G. 6 novembre 1980, Grande Turque

9. Les membres restants de la Mission ont assisté à la première séance du nouveau Conseil législatif. Sur l'invitation du Speaker, M. Zagajac a fait une déclaration au nom de la Mission.

10. La Mission s'est entretenue avec M. Oswald O. Skippings, le nouveau chef de l'opposition, à la demande de celui-ci.

H. 7 novembre 1980, Grande Turque

11. La Mission a rendu, au siège du PNP, une visite de courtoisie à M. Norman B. Saunders, qui venait d'être nommé Ministre principal. La Mission a également rendu visite au Gouverneur, puis est repartie pour New York un peu plus tard dans l'après-midi.

ANNEXE II

Déclaration faite le 31 octobre 1980 par le Président de
la Mission de visite

1. Habitants des îles Turques et Caïques, je vous salue au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Mission de visite des Nations Unies que vous voyez ici a été envoyée par le Comité spécial. Les membres en sont M. Sreenivasan, de l'Inde; M. Zagajac, de la Yougoslavie, et moi-même, M. Yere, de la Côte d'Ivoire. Cinq fonctionnaires de l'ONU nous accompagnent.

2. Vous vous souvenez que cette année même une mission des Nations Unies est venue dans ces îles du 16 au 26 avril. Certains d'entre nous avaient déjà l'honneur d'en faire partie. Il s'agissait alors, comme l'avait expliqué le Président de cette mission, M. Nava-Carrillo, ambassadeur du Venezuela, de recueillir directement une impression juste des conditions de vie dans les îles Turques et Caïques, et de déterminer les vues et les aspirations de la population quant à son avenir. Aujourd'hui, l'objectif de notre Mission est assez différent, comme je vais vous l'expliquer.

3. Le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, sir Anthony Parsons, a invité le 15 août, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, le Comité spécial à envoyer une mission de visite observer les élections générales du 4 novembre dans les îles Turques et Caïques. Le Comité spécial a accepté cette invitation, annonçant que la Mission se composerait du représentant de la Côte d'Ivoire - en qualité de Président - et des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie. Le mandat de notre Mission consiste à observer les élections, c'est-à-dire à suivre le déroulement de la campagne électorale, les préparatifs du scrutin, cette opération elle-même, et le dépouillement des votes.

4. La Mission a donc pour tâche de vérifier comment se déroulent les élections, puis de faire rapport au Comité spécial. Nous tiendrons à nous assurer, et à assurer les Nations Unies,

a) Que les partis politiques et, s'il y en a, les candidats indépendants, sont à même de présenter leur programme à la population, sans qu'il y soit fait obstacle d'aucune sorte;

b) Que les électeurs ne sont pas soumis à des mesures d'intimidation ou à d'autres pressions anormales ayant pour but de les amener à voter dans tel ou tel sens, ou à ne pas voter du tout;

c) Que le scrutin lui-même reste secret, de façon que seul l'électeur sache dans quel sens il a voté;

d) Que le dénombrement des voix s'effectue selon le règlement électoral.

Bref, nous sommes ici pour veiller à ce que les élections se déroulent "librement et normalement".

5. Afin de mener à bien son mandat, la Mission souhaiterait s'entretenir avec toutes les personnes qui ont un problème ou des irrégularités quelconques à porter à son attention en ce qui concerne la façon dont se déroule le processus électoral actuel. Le lundi 3 novembre, la Mission se scindera en deux équipes. L'une de celles-ci s'occupera de la Grande Turque, de la Caïque du Sud et de Salt Cay, l'autre de Providenciales, de la Caïque du Nord et de la Grande Caïque.

6. Nous espérons pouvoir assister à quelques-unes des réunions de cette campagne. Nous essaierons également de réserver dans chacune des îles un local ou une salle où accueillir ceux qui souhaitent venir s'entretenir avec nous, individuellement ou en groupe. Le 4 novembre, jour des élections, les deux équipes se rendront dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote afin de voir comment se déroule le scrutin, et nous observerons ensuite le dépouillement des bulletins dans deux des îles.

7. Il faut ici bien insister sur le fait que la présence de cette mission de visite des Nations Unies sur les îles Turques et Caïques ne doit pas prêter à confusion, et apparaître comme une caution à un parti politique quelconque. C'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de faire un choix.

8. Nous ne sommes ici que pour observer votre acte de suffrage même et veiller à ce que les élections se déroulent librement et normalement.

9. Pour terminer, je voudrais une fois de plus vous remercier, au nom du Comité spécial, de votre coopération et du chaleureux accueil que vous nous réservez. Nous sommes tous très heureux d'être ici parmi vous et nous comptons bien que notre visite portera ses fruits de part et d'autre. Je vous remercie.

Déclaration prononcée par le représentant de la Yougoslavie à la
séance inaugurale du Conseil législatif le 6 novembre 1980

1. Au nom de la Mission envoyée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, encore appelé Comité spécial des Vingt-Quatre ou Comité spécial de la décolonisation, je voudrais vous dire combien nous vous sommes reconnaissants de me donner la possibilité de dire quelques mots en cet instant solennel.
2. Comme vous le savez, le Comité spécial de la décolonisation suit en permanence où en est l'application de la Déclaration qui consacre le droit des pays et des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance.
3. La Mission du Comité de la décolonisation, au sein de laquelle j'ai l'honneur de représenter mon pays, la Yougoslavie, est venue aux îles Turques et Caïques afin de s'informer de la situation dans ce territoire, et de s'assurer que les vœux de la population étaient bien pris en considération.
4. Les résultats de la tâche que nous aurons accomplie ici, de même que nos observations et conclusions, seront consignés dans notre rapport au Comité spécial de la décolonisation.
5. Je peux vous assurer que cette mission d'observation a tout fait pour rester absolument impartiale et qu'elle s'est entièrement consacrée à sa tâche. Nous espérons que notre présence ici a été utile et qu'elle a contribué à l'atmosphère positive dans laquelle se sont déroulées les élections.
6. Je remercie le Gouvernement du Royaume-Uni de nous avoir adressé l'invitation qui nous a permis d'observer ces élections.
7. Je remercie également S. Exc. le Gouverneur et son administration de l'hospitalité, du concours et de la coopération qu'ils ont accordés à la Mission pendant son séjour dans les îles.
8. Je voudrais aussi remercier les habitants des îles Turques et Caïques du chaleureux accueil et de la cordiale hospitalité qu'ils nous ont réservés, et les féliciter de la façon très digne dont ils ont exercé leur droit de vote.
9. Enfin, nous tenons à féliciter les candidats et ceux qui viennent d'être élus membres du Conseil législatif, car ils ont eu pendant ces élections une conduite empreinte de dignité et qui mérite des éloges. Nous avons été très favorablement impressionnés par la façon dont ils ont accepté les résultats des élections et se sont rangés à la volonté exprimée par la population.
10. Nous souhaitons au nouveau Conseil législatif, au nouveau Ministre principal et au nouveau Gouvernement des îles Turques et Caïques de réussir dans cette entreprise qui consistera à améliorer le niveau de vie et les conditions générales sur le territoire.
11. A tous, je souhaite le meilleur succès. Je vous remercie.

Ordre en Conseil (dispositions relatives aux élections)
de 1976 - îles Turques et Caïques

Règlement de 1976 relatif à l'inscription des électeurs
et aux élections

Dans l'exercice des pouvoirs conférés au Gouverneur aux termes des dispositions de la deuxième partie de l'Ordre en Conseil (dispositions relatives aux élections) de 1976 - îles Turques et Caïques, est promulgué le règlement ci-après.

Titre abrégé

1. Le présent règlement est dénommé Règlement de 1976 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections.

PARTIE I. Dispositions préliminaires

Interprétation

2. 1) Dans le présent Règlement et à moins que le contexte ne s'y oppose :

Par "élections partielles", on entend les élections autres que les élections générales;

Par "élections", on entend l'élection d'un ou de plusieurs membres du Conseil législatif;

Par "documents relatifs aux élections", on entend les documents que le directeur du scrutin doit, aux termes du paragraphe 1 de l'article 43, remettre au Contrôleur des élections après les élections;

Par "membre du bureau", on entend le Contrôleur des élections ainsi que tout chargé d'inscription, directeur de scrutin, président de bureau de vote, secrétaire de scrutin ou toute autre personne ayant des fonctions à remplir au titre du présent Règlement et ayant prêté serment de les remplir diligemment;

Par "circonscription électorale", on entend une circonscription électorale constituée au titre de l'article 4 du présent Règlement;

Formulaire No 16

Par "liste d'émargement", on entend la liste imprimée selon le modèle du formulaire No 16 du deuxième avenant dans lequel le nom et autres renseignements concernant toute personne souhaitant voter sont inscrits consécutivement par le secrétaire du scrutin dès que le droit de cette personne de voter au bureau de vote a été vérifié et avant que ladite personne ne soit autorisée à voter;

Par "jour des élections", on entend le jour fixé pour le scrutin;

Par "centre de vote", on entend tout centre de vote constitué conformément aux dispositions de l'article 5 et auquel est assignée la totalité ou une partie des électeurs inscrits sur le registre d'un centre de vote;

Par "bureau de vote", on entend tout local que le directeur du scrutin a réservé aux opérations de vote le jour des élections et auquel est assignée la totalité ou une partie des électeurs inscrits sur le registre d'un centre de vote;

Par "article", on entend un article du présent Règlement;

Par "bulletin nul", on entend un bulletin qui a été remis par le président à un électeur pour qu'il puisse voter, mais qui, à la clôture du scrutin, a été trouvé dans l'urne non marqué ou marqué d'une façon réglementaire et qui, de l'avis du directeur du scrutin, ne peut pas entrer en compte;

Par "directeur du scrutin", on entend, dans une circonscription électorale, la personne que le Gouverneur a nommée à ces fonctions, au titre de l'article 7;

Par "vérificateur des listes électorales", on entend la personne nommée aux termes de l'article 14 aux fins de réviser et arrêter définitivement la liste électorale visée à l'article 10;

Par "avenant", on entend un avenant au présent Règlement;

Par "bulletin irrégulier", on entend un bulletin qui, le jour des élections, n'a pas été déposé dans l'urne et que le président estime avoir été sali ou mal imprimé, ou un bulletin que le président a remis à un électeur pour qu'il puisse voter et

- a) Qui a été marqué de façon non réglementaire par l'électeur et
- b) Qui a été rendu au président et échangé contre un autre;

Par "jour spécifié", on entend le jour spécifié par le Gouverneur aux termes du paragraphe 1 de l'article 11;

Par "liste préliminaire", on entend la liste d'électeurs mentionnée au paragraphe 1 de l'article 10;

Par "électeur", on entend toute personne qui vote ou qui est habilitée à voter lors d'une élection;

Par "décret", on entend le décret annonçant une élection.

Publication

2) Si, au titre du présent Règlement :

a) Il est nécessaire de publier un avis, une liste ou tout autre instrument, et à moins qu'une intention contraire n'apparaisse dans un autre article, la publication en est faite par affichage dudit avis, liste ou instrument sur la porte d'un palais de justice, d'une église, d'une chapelle, d'une école ou de tout autre bâtiment dans les Iles, que le Gouverneur estime se prêter à cette fin, étant entendu que dans les lieux où il n'existe pas de tels bâtiments, ledit instrument sera affiché dans un endroit bien en vue; et

Impression

b) Tout document, liste ou rapport devant être imprimé au titre du présent Règlement peut, au lieu d'être imprimé, être reproduit ou recopié par dactylographie, ronéotypie, polycopie ou tout autre procédé similaire ou par toute autre méthode permettant de recopier ou de reproduire des mots, des dessins ou des signes de façon visible.

PARTIE II. Circonscriptions électorales
et inscription des électeurs

Nomination,
pouvoirs et
responsabilités
du Contrôleur
des élections

Le Gouverneur nomme un Contrôleur des élections qui :

- a) Dirige et supervise l'ensemble des opérations administratives concernant les élections et fait appliquer par tous les membres du bureau les principes d'équité, d'impartialité et de respect des dispositions du présent Règlement;
- b) Donne de temps en temps aux membres du bureau les instructions qui sont nécessaires pour assurer la bonne application des dispositions du présent Règlement; et
- c) Exerce tout autre pouvoir et s'acquitte de toute autre fonction que lui confère ou lui impose le présent Règlement.

Circonscriptions
électorales

4. 1) Aux fins de l'élection des membres du Conseil législatif et de l'établissement et de la révision des listes des personnes habilitées à voter à ces élections, les Iles sont divisées en circonscriptions électorales telles qu'elles sont définies dans le premier avenant.

Représentation
au Conseil

2) Chaque circonscription électorale est représentée au Conseil législatif par un membre.

Centres de vote

5. 1) Chaque circonscription électorale constitue un centre de vote.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Contrôleur des élections, avec l'approbation du Gouverneur, peut diviser une circonscription en autant de centres qu'il le décide, centres qu'il délimite et qu'il décrit dans un avis qu'il édicte à cet effet. Tout avis de ce genre est publié.

3) Le Contrôleur des élections peut de même modifier de temps en temps le nombre, la description et les limites des centres de vote ainsi définis.

4) Lorsqu'il fixe les limites d'un centre de vote, le Contrôleur des élections tient compte des facteurs géographiques et démographiques et de tout autre facteur qui risque d'affecter la facilité des communications entre divers lieux à l'intérieur du centre.

Nomination des
Chargés
d'inscription,
etc.

6. 1) Le Contrôleur des élections nomme pour chacune des circonscriptions un chargé d'inscription qui est une personne habilitée à voter dans cette circonscription et qui en est de préférence résidente.

2) Le Contrôleur des élections peut de temps en temps nommer des chargés d'inscription adjoints au titre du paragraphe 1 de l'article 6 pour aider les chargés d'inscription à s'acquitter des fonctions qui leur incombent au titre du présent Règlement.

3) Sous l'autorité, la direction et le contrôle du Chargé d'inscription, un chargé adjoint est doté de tous les pouvoirs et peut s'acquitter de toutes les fonctions revenant au Chargé d'inscription au titre du présent Règlement.

4) Un chargé d'inscription a les pouvoirs et doit s'acquitter des tâches décrites ci-après.

Formulaire No 11

5) Tout chargé d'inscription, avant de prendre ses fonctions, prête serment dans les termes énoncés dans le formulaire No 11 du deuxième avenant et remet ce serment au Contrôleur des élections.

Nomination du
directeur du
scrutin

7. 1) Le Gouverneur, sur la recommandation du Contrôleur des élections, peut nommer de temps à autre une personne compétente pour remplir les fonctions de directeur du scrutin dans chaque circonscription.

Formulaire No 12

2) Dès sa nomination, le directeur du scrutin prête serment dans les termes énoncés dans le formulaire No 12 du deuxième avenant et remet ce serment au Contrôleur des élections.

Serments

8. 1) Tout membre du bureau et toute personne devant prêter serment aux termes de l'une quelconque des dispositions des parties II ou III du présent Règlement peut prêter ce serment soit devant le Magistrate, un juge de paix ou le Contrôleur des élections, soit devant le directeur du scrutin ou président ou secrétaire du scrutin nommé conformément aux dispositions du présent Règlement, et ledit Magistrate, juge de paix, directeur du scrutin, président, secrétaire du scrutin et Contrôleur des élections est autorisé et habilité à faire prêter à tout membre du bureau ou toute autre personne tout serment requis par lesdites dispositions de la partie II ou de la partie III du présent Règlement.

2) Pour toute personne devant prêter serment en application de l'une quelconque des dispositions de la partie II ou de la partie III du présent Règlement, une affirmation solennelle peut tenir lieu de serment.

Rémunération des membres du bureau

9. Il est versé au Contrôleur des élections et à tout chargé d'inscription, chargé d'inscription adjoint, directeur du scrutin ou tout autre membre du bureau nommé au titre du présent Règlement, la rémunération de leurs services, les indemnités de voyage et le remboursement d'autres frais engagés par eux dans les conditions approuvées par le Gouverneur.

Etablissement de la liste électorale

10. 1) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Règlement et par la suite l'année que le Gouverneur désignera par proclamation, et en tout cas pas plus de trois ans après la date de la promulgation du premier décret relatif aux élections générales les plus récentes, ni plus de trois ans après que la liste préliminaire révisée pour cette circonscription a été certifiée pour la dernière fois par le vérificateur au titre du paragraphe 2 de l'article 16, il est établi pour chacune des circonscriptions électorales une liste électorale (ci-après dénommée "liste préliminaire") de toutes les personnes habilitées à voter pour l'élection d'un ou de plusieurs membres du Conseil législatif pour ladite circonscription.

2) Si pour quelque raison que ce soit le chargé d'inscription ne dresse pas la liste préliminaire pour sa circonscription et que pour cette raison le registre électoral (tel qu'il est décrit au paragraphe 3 de l'article 16) de cette circonscription ne peut être ouvert, le registre électoral utilisé juste avant la date à laquelle le nouveau registre aurait dû l'être reste utilisable et est réputé être le registre électoral pour ladite circonscription.

Travaux préliminaires

11. 1) Il est du devoir de tout chargé d'inscription, à partir du jour (ci-après dénommé le jour spécifié) spécifié par proclamation du Gouverneur pour chacune des circonscriptions électorales, de procéder à l'établissement de la liste préliminaire pour la circonscription dont il est responsable.

2) Le chargé d'inscription

- a) Dès sa nomination, affiche sur deux bâtiments publics dans chacun des centres de vote situés dans sa circonscription ou, s'il n'existe pas de bâtiment public dans un centre donné, sur deux autres bâtiments, avec l'autorisation préalable des occupants, un exemplaire de l'avis d'inscription imprimé selon le modèle du formulaire No 1 du deuxième avenant;
- b) Au cours de la période spécifiée au paragraphe 1 de l'article 12, vérifie le nom, l'adresse et la profession de toute personne ayant qualité d'électeur pour l'élection d'un ou de plusieurs membres du Conseil législatif dans la circonscription dont il est responsable et se procure en faisant du porte à porte les renseignements dont il peut avoir besoin.

Le nom, l'adresse et la profession de tous les électeurs dont le nom figure sur la liste préliminaire sont inscrits de la manière et selon la présentation spécifiée à l'article 12, les noms des électeurs étant classés d'après l'initiale du nom de famille et les noms, prénoms et professions de chacun étant transcrits intégralement;

- c) Dresse avec le plus grand soin la liste préliminaire de la circonscription dont il est responsable, en prenant toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que la liste une fois terminée indique le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes ayant qualité d'électeur dans ladite circonscription et qu'elle ne contienne pas le nom de personnes n'ayant pas cette qualité.

3) Tout chargé d'inscription qui, délibérément et sans excuse raisonnable

- a) Refuse d'établir la liste préliminaire ainsi qu'il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 ou
- b) Omet de la liste préliminaire le nom d'une personne remplissant les conditions nécessaires pour y être inscrite; ou
- c) Inscrit sur la liste préliminaire le nom d'une personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour y être inscrite,

se rend coupable d'un délit et est passible, sur condamnation prononcée par le Magistrate, après procédure sommaire, d'une amende de 100 dollars, et perd ses droits à tout ou partie de la rémunération de ses services en tant que chargé d'inscription.

Liste préliminaire

Formulaire No 2

12. 1) Dans un délai de 14 jours à partir du jour spécifié, le Chargé d'inscription inscrit sur la liste préliminaire selon le modèle du formulaire No 2 du deuxième avenant, par ordre alphabétique des noms de famille, les noms de toutes les personnes qui, au jour spécifié, ont leur résidence habituelle dans la circonscription dont il est responsable et ont qualité d'électeur, et fait publier une copie de cette liste, datée et signée par lui.

2) Le public peut contrôler les listes préliminaires, sans frais, au cours des heures d'ouverture tous les jours pendant une période de 10 jours ouvrables après la publication de ladite liste, aux endroits indiqués par le Contrôleur des élections dans la circonscription à laquelle s'applique cette liste.

Procédure
concernant
les omissions
et les
contestations

Formulaire No 3

13. 1) Toute personne dont le nom a été omis ou transcrit de façon erronée dans la liste préliminaire et qui demande l'inscription de son nom ou la rectification de l'erreur selon le cas, en donne notification par écrit au chargé d'inscription de la circonscription où il avait sa résidence habituelle au jour spécifié dans le délai précisé au paragraphe 2) de l'article 12 et selon le modèle du formulaire No 3 du deuxième avenant.

2) Toute personne dont le nom apparaît sur cette liste peut contester l'inscription d'une autre personne sur cette liste si cette autre personne n'a pas qualité d'électeur, et donne notification, dans le délai spécifié au paragraphe 2) de l'article 2, selon le modèle du formulaire No 4 1) et du formulaire No 4 2) du deuxième avenant, au chargé d'inscription de la circonscription électorale où il avait sa résidence habituelle au jour spécifié ainsi qu'à la personne dont il conteste l'inscription en lui remettant personnellement la notification ou en déposant cette dernière à son domicile habituel.

Formulaires
No 4 1)
et 4 2)

3) Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 10 jours mentionné au paragraphe 2) du présent article, chaque chargé d'inscription établit la liste de toutes ces réclamations et contestations ainsi que la liste des personnes qui les ont présentées. Cette liste est publiée et le public peut en prendre connaissance sans frais pendant les heures d'ouverture tous les jours pendant une période de cinq jours ouvrables après l'établissement de ladite liste et aux endroits indiqués par le Gouverneur dans la circonscription électorale sur laquelle porte ladite liste.

Nomination du vérificateur des listes électorales et révision de la liste préliminaire

14. 1) Le Gouverneur nomme un vérificateur des listes électorales aux fins de réviser la liste préliminaire et de l'arrêter définitivement de la façon stipulée ci-après. Ce vérificateur reçoit la rémunération de ses services, les indemnités de voyage et le remboursement d'autres frais engagés par lui dans les conditions approuvées par le Gouverneur.

2) L'endroit ou la salle où siège le vérificateur aux fins de réviser les listes préliminaires est réputé salle d'audience publique.

3) Le vérificateur siège à la date décidée par lui sous réserve que cette date se situe dans les 21 jours qui suivent l'expiration de la période de cinq jours réservée au contrôle par le public de la liste des réclamations et contestations visée au paragraphe 3 de l'article 13; il est publié un préavis de six jours imprimé selon le modèle du formulaire No 5 du deuxième avenant, de la révision de ces listes et de l'endroit où cette révision aura lieu.

Formulaire No 5

Procédure de révision de la liste préliminaire

15. 1) Le chargé d'inscription remet au vérificateur, au jour fixé aux termes du paragraphe 3 de l'article 14, la liste des réclamations et contestations reçues par lui et le vérificateur examine cette liste et ajoute à la liste préliminaire le nom de toute personne dont il a été prouvé à sa satisfaction qu'elle remplit les conditions d'inscription sur la liste, rectifie toute erreur dans cette liste préliminaire après vérification, et retranche de ladite liste le nom de toute personne qui, après contestation, s'est révélée à la satisfaction du vérificateur ne pas remplir les conditions nécessaires pour que l'on garde son nom sur ladite liste.

2) Si le contestant n'apparaît pas en personne et ne se fait pas représenter par un avocat ou par un autre électeur dûment autorisé par lui, la contestation est rejetée.

Cap. 4

3) Un vérificateur des listes électorales siégeant pour réviser les listes préliminaires au titre du présent Règlement peut renvoyer cette révision à une date ultérieure aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et a les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre dans sa salle d'audience que ceux dont dispose un Magistrate au titre du Magistrates Ordinance.

4) Le vérificateur siégeant dans les conditions susmentionnées statue sur toutes les réclamations et contestations et appose ses initiales au regard de tout nom retranché de la liste préliminaire ou ajouté à cette liste et au regard de la correction de toute erreur ou omission, et paraphe toutes les pages de chaque liste préliminaire lorsque celle-ci est définitivement arrêtée.

5) Si le vérificateur estime qu'une réclamation ou une contestation est sans fondement ou futile, il peut ordonner à celui qui l'a présentée de payer les frais effectifs de l'enquête, y compris les frais de témoignage, et le versement de ces frais en engageant une action devant le tribunal compétent.

6) Toute partie perdante du fait d'une décision du vérificateur peut faire appel dans les mêmes conditions que l'appel de la décision d'un Magistrate au titre des dispositions du Magistrates Ordinance.

La liste
préliminaire
révisée est
certifiée et
devient le
Registre
électoral

16. 1) Dès que la révision des listes préliminaires d'une circonscription est terminée, le vérificateur numérote les noms de façon consécutive liste par liste et, après avoir signé toutes les listes, les fait imprimer et relier séparément pour chaque circonscription électorale.

2) Le vérificateur certifie ces listes et en transmet une copie au directeur du scrutin de la circonscription à laquelle elle s'applique et une autre copie au Contrôleur des élections.

3) La copie des listes communiquées au Contrôleur des élections est réputée être le Registre électoral pour cette circonscription, qui est considéré comme ouvert à la date que le Gouverneur fixe par proclamation, ce registre demeure valide jusqu'à ce que le Registre électoral suivant soit établi et ouvert conformément aux dispositions du présent Règlement.

4) Si à la suite d'un appel d'une décision du vérificateur, il est nécessaire d'ajouter ou de retrancher un nom sur le Registre électoral, cette addition ou ce retranchement est effectué par le Contrôleur des élections qui numérote tout nom ainsi inséré, le numéro étant le même que celui du nom qui le précède sur le registre, suivi d'une ou de plusieurs lettres.

PARTIE III. Dispositions relatives aux élections

Publication
des décrets
pour la tenue
des élections

17. 1) Pour chaque élection générale de membres du Conseil législatif et pour des élections visant à pourvoir des sièges devenus vacants en raison d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le gouverneur publie des décrets revêtus du sceau officiel adressés aux directeurs de scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle des membres doivent être élus. Ces décrets sont envoyés au Contrôleur des élections qui les transmet aux divers directeurs du scrutin.

Formulaire
No 6

2) Chacun de ces décrets est établi selon le modèle du formulaire No 6 figurant au deuxième avenant et indique le jour (soit 7 jours francs au moins après réception du décret) et le lieu d'inscription des candidats, le jour où, le cas échéant, l'élection aura lieu, soit 14 jours francs au moins après la date de la déclaration de candidature et le jour auquel ou avant lequel ce décret peut être renvoyé au Gouverneur.

3) Dès réception du décret, chaque directeur de scrutin fait procéder à l'élection de la manière prévue ci-après.

Avis notifiant
le lieu et la
date de
déclaration de
candidature

18. 1) A réception de ce décret, chaque directeur de scrutin publie un avis établi selon le modèle du formulaire No 7 au deuxième avenant annonçant le jour et le lieu fixés pour les déclarations de candidature.

Formulaire
No 7

2) Cet avis est publié 7 jours francs au moins avant la date fixée pour la déclaration de candidature.

Formulaire
No 8

3) Les formulaires de déclaration de candidature sont fournis par le directeur du scrutin et sont établis sur le modèle du formulaire No 8 figurant au deuxième avenant.

4) Aux jour et lieu ainsi fixés pour l'inscription des candidats, chaque directeur de scrutin est présent entre 10 heures et 13 heures et entre 14 heures et 16 heures et enregistre la déclaration de candidature de tout candidat éligible au siège à pourvoir.

5) Chaque candidature est présentée sur un formulaire de déclaration par deux électeurs au moins inscrits dans la circonscription électorale où se présente le candidat et ce dernier approuve par écrit sur le formulaire le dépôt de sa candidature, approbation attestée par un témoin :

A condition que la déclaration de candidature n'ait pas été jugée irrecevable du simple fait qu'après le jour de l'inscription, une personne ayant signé le formulaire d'inscription est retirée de la liste électorale de la circonscription en question.

Formulaire
No 9

6) Si, à 16 heures, le jour fixé pour les déclarations de candidature, un seul candidat a été inscrit pour le siège à pourvoir, le directeur du scrutin déclare ce candidat élu et certifie immédiatement après, par endossement du décret, l'élection de ce candidat de la façon prévue au formulaire No 9 du deuxième avenant et renvoie le décret ainsi endossé au Contrôleur des élections pour que celui-ci le transmette au Gouverneur dans les délais spécifiés à cet effet dans ce décret.

Retrait de
candidature

7) Tout candidat dûment inscrit peut, trois jours francs au moins avant le jour fixé pour l'ouverture du scrutin, retirer sa candidature en remettant à cet effet au directeur du scrutin un avis signé par lui, et tout suffrage donné au candidat qui s'est ainsi retiré est considéré comme nul et non avenu.

8) Lorsqu'un candidat se retire après que les bulletins de vote ont été imprimés, le directeur du scrutin notifie ce retrait, par lettre ou télégramme, au président de chaque bureau de sa circonscription et distribue à chaque président de bureau, s'il reste suffisamment de temps pour ce faire, un avis de retrait. Le jour de l'élection, chaque président de bureau affiche une copie de l'avis de retrait dans le bureau de vote dans un endroit bien en vue. S'il ne reste pas suffisamment de temps pour imprimer et distribuer cet avis, le président du bureau, après avoir été avisé du retrait d'un candidat, par une lettre ou un télégramme du directeur du scrutin, établit lui-même à la main un avis à cet effet et l'affiche dans le bureau de vote dans un endroit bien en vue. Dans les deux cas, le directeur du scrutin informe chaque électeur, lorsqu'il lui remet un bulletin, du retrait du candidat.

9) S'il ne reste, après le retrait d'un candidat, qu'un seul candidat inscrit, le directeur du scrutin déclare dûment élu le candidat restant sans attendre le jour fixé pour l'ouverture du scrutin.

Dépôt

19. 1) Un candidat à l'élection, ou une personne le représentant, remet au directeur du scrutin, le jour de la déclaration de candidature ou avant ce jour, la somme de cent dollars et, si cette somme n'est pas versée, le candidat est considéré comme n'étant pas inscrit.

2) Le dépôt peut être effectué dans toute monnaie ayant cours légal.

3) La totalité de chaque dépôt fait au titre du paragraphe 1) du présent article est aussitôt, après réception, remise par le directeur du scrutin au Trésorier-payeur général des Iles.

4) Si après que le dépôt a été fait, une candidature est retirée, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 18, le dépôt est remboursé par le Trésorier-payeur général des Iles à la personne qui l'a effectué; si le candidat meurt après que le dépôt a été effectué et avant l'ouverture du scrutin, le dépôt, s'il a été effectué par ce candidat, est remis à son représentant légal ou, s'il n'a pas été effectué par lui, à la personne qui l'a effectué.

Remboursement
ou perte du
dépôt

20. 1) Si un candidat ayant fait un dépôt n'est pas élu et si le nombre de suffrages qu'il a obtenus n'excède pas un dixième du nombre total des suffrages exprimés, le montant du dépôt est acquis à la Couronne; dans tous autres cas, le dépôt est remboursé par le Trésorier-payeur général des Iles selon le cas, au candidat, à son représentant légal, ou à la personne ayant effectué le dépôt, aussitôt que possible après la proclamation des résultats de l'élection.

2) On considère au sens du présent article, que le nombre des suffrages exprimés correspond au nombre des bulletins comptés (à l'exception des bulletins nuls).

Elections
contestées,
publication
de la date
du lieu, etc.

21. 1) S'il a été déposé plus d'une candidature valide dans une circonscription électorale, une élection a lieu et, dans ce cas, le directeur du scrutin ajourne l'élection jusqu'au jour spécifié dans le décret et cette élection se déroule ce jour de la façon prévue ci-après.

Formulaire
No 10

2) Le directeur du scrutin publie, aussitôt que possible après l'ajournement de l'élection, un avis conforme au formulaire No 10 figurant au deuxième avenant, précisant le jour et l'heure de l'ouverture du scrutin ainsi que l'emplacement des bureaux de vote dans la circonscription électorale et le nom des candidats inscrits ainsi que le lieu, la date et l'heure du dépouillement des suffrages obtenus par les divers candidats s'étant présentés dans la circonscription électorale.

Bureau de vote

22. 1) A la date mentionnée sur l'avis publié aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 relatif à l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin fait ouvrir des bureaux de vote dans la circonscription électorale dont il a la responsabilité, le nombre desdits bureaux étant fixé par le Contrôleur des élections.

2) Le directeur du scrutin fournit à chaque bureau de vote le nombre d'isoloirs qu'il juge nécessaire pour permettre aux électeurs d'inscrire leur vote sans être observés.

3) Sauf indication contraire stipulée dans le décret, les bureaux de vote ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 18 heures.

Présidents des
bureaux de vote

23. 1) Le contrôleur des élections nomme, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, un président de bureau dans chaque bureau de vote et le charge d'enregistrer les suffrages, mais il ne nomme aucune personne ayant été employée par un candidat ou en son nom durant ou peu avant l'élection. Le Contrôleur des élections peut, s'il le juge approprié, assurer lui-même la présidence dans tout bureau de vote.

Formulaire
No 13

2) Aussitôt après sa nomination, chaque président de bureau prête serment en remplissant un formulaire conforme au formulaire No 13 du deuxième avenant, qu'il transmet au Contrôleur des élections.

Secrétaires
du scrutin

24. 1) Le Contrôleur des élections, sous réserve de l'approbation du gouverneur, nomme un secrétaire du scrutin dans chaque bureau de vote d'une circonscription électorale.

Formulaire
No 14

2) Aussitôt après sa nomination, chaque secrétaire du scrutin ou personne nommée en qualité de secrétaire du scrutin prête serment en remplissant un formulaire conforme au formulaire No 14 du deuxième avenant, qu'il transmet au Contrôleur des élections.

3) Si un président de bureau meurt ou se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant le scrutin, le secrétaire du scrutin assume aussitôt les fonctions de président et nomme une autre personne pour remplir ses propres fonctions.

4) Si un secrétaire de scrutin meurt ou se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant le scrutin, le président du bureau nomme aussitôt une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de scrutin.

5) Chaque nomination faite au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 du présent article est immédiatement notifiée au Contrôleur des élections par la personne ayant procédé à cette nomination.

Urnes

25. 1) Le Contrôleur des élections fournit à chaque directeur de scrutin un nombre d'urnes égal au nombre de bureaux de vote de sa circonscription électorale.

2) Chaque urne est faite d'un matériau résistant, comporte une serrure et une clef ainsi qu'une fente ou une ouverture étroite en sa partie supérieure et est conçue de façon à ce que les bulletins puissent y être introduits mais qu'on ne puisse les en retirer qu'en ouvrant l'urne avec la clef.

Fourniture
du matériel
servant à
l'élection

26. 1) Le directeur du scrutin fournit au président de chaque bureau une urne ainsi que le nombre de bulletins qu'il juge nécessaire.

2) Le directeur du scrutin fournit à chaque bureau de vote :

- a) Un relevé du nombre d'urnes fournies avec leurs numéros de séries;
- b) Le matériel nécessaire pour permettre aux électeurs d'indiquer leurs suffrages sur les bulletins;
- c) Le matériel nécessaire pour apposer sur les bulletins le timbre officiel;
- d) Deux exemplaires au moins, authentifiés par lui, du registre électoral dénommé ci-après "liste officielle des électeurs", de la circonscription électorale dont il a été chargé;

Formulaire
No 15

- e) Cinq exemplaires au moins des instructions de vote établies selon le modèle du formulaire No 15 du deuxième avenant;
- f) Une liste d'émargement vierge;
- g) Les différents formulaires permettant de faire prêter serment aux électeurs ou à d'autres personnes;
- h) Tout autre matériel qui peut être nécessaire au déroulement de l'élection, conformément aux présentes dispositions.

Délégués et
scrutateurs

27. 1) Chaque candidat peut, avant l'ouverture du scrutin, désigner un délégué qui est présent au bureau de vote et un scrutateur qui assiste au dépouillement des votes.

2) Un délégué peut représenter un ou plusieurs candidats.

3) La nomination des délégués se fait par écrit; l'acte de nomination doit mentionner le nom et l'adresse de la personne désignée et est remis, dûment signé par le candidat, au président du bureau ou au directeur du scrutin selon le cas.

Vote et
bulletin
de vote

28. 1) Dans chaque circonscription électorale, le vote a lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions des articles 34, 35 et 36.

Formulaire
No 17

2) Le bulletin de chaque électeur est un feuillet de papier conforme au modèle du formulaire No 17 du deuxième avenant (dénommé bulletin de vote dans le présent Règlement) sur lequel sont inscrits exactement de la même façon que sur les formulaires de déclaration de candidature les noms, qualités et domicile des candidats suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille et numérotés en conséquence. Un numéro est inscrit au verso de chaque bulletin de vote auquel est également attachée une souche portant au recto le même numéro; le bulletin et la souche comportent une rangée de perforations.

Inspection du
bureau de vote

29. Au jour fixé pour les élections, ou avant ce jour, chaque président de bureau se rend dans le bureau de vote et s'assure que tout le matériel nécessaire à l'élection qui a été décrit plus haut a bien été fourni.

Lieu de vote

30. 1) Aucune personne n'est autorisée à voter dans un centre de vote si son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs de la circonscription électorale dans laquelle le centre de vote est situé.

2) Toute personne dont le nom figure sur la liste officielle des électeurs d'une circonscription électorale est autorisée à voter dans cette circonscription, même si elle n'en est pas résidente le jour du scrutin :

Etant entendu toutefois que nul ne peut voter dans plus d'une circonscription électorale ou dans plus d'un bureau de vote de la même circonscription électorale ou plus d'une fois le même jour dans la même circonscription électorale.

3) Toute personne contrevenant aux dispositions des paragraphes précédents est considérée comme coupable d'une infraction et peut être condamnée par le Magistrate à une amende de 500 dollars ou à une peine d'emprisonnement de six mois.

Restrictions

31. Nul ne peut voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Procédures dans
le bureau de
vote

32. 1) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau et le secrétaire du scrutin ouvrent l'urne en présence des candidats, de leurs délégués et des électeurs présents à ce moment et s'assurent qu'elle ne contient aucun bulletin ou autre papier, après quoi l'urne est fermée à clef et le président du bureau garde cette clef; l'urne est posée sur une table pouvant être vue de tous et y demeure jusqu'à la clôture du scrutin.

2) Immédiatement après la fermeture de l'urne, le président du bureau invite les électeurs à voter.

3) Le président du bureau veille à ce que tous les électeurs soient admis dans le centre de vote et à ce qu'ils ne soient ni intimidés ni importunés dans le bureau de vote ou dans ses environs.

4) En entrant dans le bureau de vote, chaque électeur indique son nom, son domicile et sa profession. Le secrétaire du scrutin s'assure ensuite que le nom de l'électeur figure sur la liste officielle des électeurs utilisée au bureau de vote. Lorsqu'il a été établi que l'électeur inscrit est autorisé à voter au bureau de vote, son nom, son adresse et sa profession sont portés sur la liste d'émargement que le secrétaire du scrutin est chargé de tenir et qui doit être conforme au modèle du formulaire No 16 du deuxième avenant et un numéro correspondant au numéro d'ordre attribué à l'électeur sur la liste officielle des électeurs est inscrit avant le nom de l'électeur dans la colonne appropriée de la liste d'émargement; l'électeur est aussitôt autorisé à voter, à moins qu'un assesseur ou tout délégué d'un candidat présent au bureau de vote désire que l'électeur prête serment.

Formulaire
No 16

5) Le secrétaire du scrutin :

a) Porte sur la liste d'émargement, en regard du nom de chaque électeur, les mentions prescrites par le président du bureau conformément aux dispositions du présent Règlement;

b) Aussitôt que le bulletin de l'électeur a été déposé dans l'urne, la mention "a voté" est portée sur la liste d'émargement en regard du nom de chaque électeur;

- c) Porte sur la liste d'émargement la mention "a prêté serment" ou "a fait une déclaration solennelle" en regard du nom de chaque électeur à qui il a été demandé de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, en indiquant la nature du serment ou de la déclaration;
- d) Porte sur la liste d'émargement la mention "a refusé de prêter serment" ou "a refusé de faire une déclaration solennelle" ou "a refusé de répondre" en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle alors qu'il a été légalement invité à le faire, ou a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées légalement.

Personnes admises dans le centre de vote

33. 1) Le président du bureau assure le maintien de l'ordre dans le bureau de vote dont il est responsable, fixe le nombre d'électeurs pouvant être admis en même temps dans le bureau et renvoie toutes les personnes, à l'exception de celles qui sont autorisées à demeurer dans le bureau de vote au titre de l'article 38.

Endroit où se tiennent les délégués

2) Les délégués des candidats se tiennent dans un endroit d'où ils peuvent voir chaque personne se présentant comme électeur et entendre le nom donné par cette personne mais d'où ils ne peuvent voir comment vote l'électeur. Ils n'interviennent dans la procédure que dans les limites autorisées par le présent Règlement.

Maintien de l'ordre

3) Si une personne continue, après avertissement, à transgresser les ordres que lui donne le président du bureau afin d'assurer le maintien de l'ordre dans le bureau de vote ou à contrevenir au présent Règlement, le président du bureau peut le faire expulser du bureau de vote.

Procédure de vote générale
Formulaire No 17

34. 1) Chaque électeur reçoit des mains du président du bureau de vote sur lequel le président a préalablement inscrit ses initiales de la façon indiquée dans le formulaire No 17 du second avenant et de manière à ce que, lorsque le bulletin est plié, lesdites initiales puissent être vues sans qu'il soit ouvert et sur la souche duquel il aura placé un numéro correspondant au numéro d'ordre figurant sur la liste officielle des électeurs et porté sur la liste d'émargement.

2) Le président du bureau indique à l'électeur la façon d'inscrire son suffrage sur le bulletin; il plie ensuite de façon appropriée ce bulletin en demandant à l'électeur de le lui remettre, une fois qu'il y aura exprimé son suffrage, plié de la façon indiquée, mais il ne cherche pas à savoir ou à voir pour qui cet électeur entend voter, sauf si l'électeur est incapable de voter de la façon prescrite par le présent Règlement pour cause d'analphabétisme, de cécité ou d'un autre handicap physique.

3) Lorsqu'il reçoit le bulletin de vote, l'électeur entre immédiatement dans un des isolements du bureau de vote et indique son choix sur le bulletin en faisant à l'aide d'un crayon à mine de plomb noire et d'aucune autre façon une croix en regard du nom du candidat pour lequel il entend voter; il plie ensuite le bulletin comme indiqué de façon à ce qu'on puisse voir les initiales et les numéros portés sur la souche sans ouvrir le bulletin et il remet ce bulletin au président du bureau qui, sans le déplier, s'assure en examinant les initiales et les numéros qui y figurent qu'il s'agit du même bulletin que celui qui a été remis à l'électeur; si tel est le cas, il détache la souche devant l'électeur et toutes les autres personnes présentes et dépose le bulletin de vote dans l'urne.

4) Un électeur qui, par inadvertance, utilise le bulletin qui lui a été remis de telle manière que ce bulletin ne peut être considéré comme valide le rend au président du bureau qui l'annule en inscrivant le mot "nul" en travers de ce bulletin. Le président remet ensuite un autre bulletin à l'électeur.

5) Chaque électeur vote sans perdre de temps et quitte le bureau de vote aussitôt que son bulletin a été déposé dans l'urne.

6) Si, lors de la clôture du scrutin, il reste dans le bureau de vote des électeurs autorisés à voter mais qui n'ont pas pu le faire depuis leur arrivée, le scrutin demeure ouvert pendant une période de temps suffisante pour permettre à ces électeurs de voter, mais aucune personne qui ne se trouvait pas à l'intérieur du bureau de vote à l'heure de la clôture du scrutin n'est autorisée à voter.

Questions
pouvant être
posées à
l'électeur

35. 1) Le président du bureau peut et doit, si un candidat ou son délégué le lui demande, poser à l'électeur les questions suivantes :

- a) Etes-vous la même personne que celle qui est inscrite sous le nom de A. B. sur la liste officielle des électeurs en vigueur pour ce centre de vote?
- b) Avez-vous déjà voté pour cette élection soit ici ou ailleurs?

2) Le président du bureau refuse de donner un bulletin de vote à toute personne qui refuse de répondre à l'une des questions qui lui est posée au titre de la présente section.

3) Si une personne donne, en connaissance de cause, une réponse erronée à l'une des questions posées, elle est jugée coupable d'infraction et peut être condamnée par le Magistrate, dans le cadre d'une procédure sommaire, à une amende de 500 dollars ou à une peine d'emprisonnement de six mois, ou à ces deux peines à la fois.

Procédure de
vote dans des
cas spéciaux

Formulaire
No 18

36. 1) Sans préjudice de toutes les dispositions du présent Règlement relatives à la preuve de la qualité d'électeur d'une personne et à la prestation de serment, une personne se présentant comme électeur et demandant un bulletin après qu'une autre personne a voté sous son nom, est autorisée à recevoir un bulletin et à voter après avoir déclaré son identité sous la foi du serment de la façon indiquée dans le formulaire No 18 du second avenant et après avoir fait la preuve de son identité de toute autre façon jugée satisfaisante par le président du bureau.

2) Dans un tel cas, le président du bureau inscrit ses initiales sur le bulletin en même temps qu'un numéro correspondant au numéro attribué à l'électeur sur la liste officielle des électeurs et porté sur la liste d'émargement en regard du nom de cet électeur; le secrétaire du scrutin indique par ailleurs sur la liste d'émargement :

- a) Le nom de l'électeur;
- b) Le fait que l'électeur a voté sur un deuxième bulletin émis sous le même nom;
- c) Le fait que l'électeur a été prié de décliner son identité sous serment et que cette prestation de serment a été faite et la mention de tout autre prestation de serment qui a été demandée et faite;
- d) Toutes objections faites au nom de tout candidat et le nom de la personne ayant fait objection.

3) Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de voter de la façon prescrite par le présent Règlement pour une raison physique autre que la cécité ou pour cause d'analphabétisme et demande au président du bureau de l'aider, le président prie l'électeur faisant cette requête de déclarer sous serment de la façon indiquée dans le formulaire No 19 du deuxième avenant qu'il lui est impossible de voter sans assistance et l'aide ensuite à voter en portant, pour lui, son choix sur le bulletin de la façon qui lui aura été indiquée par l'électeur en présence du secrétaire du scrutin et des délégués assermentés des candidats à l'exclusion de toute autre personne; il dépose ensuite ce bulletin dans l'urne.

Formulaire
No 19

4) Le président du bureau procède avec un électeur aveugle ou avec un électeur incapable d'indiquer son choix sur le bulletin de vote pour cause d'analphabétisme soit de la même façon que pour un électeur souffrant d'un autre handicap soit, à la demande de tout électeur aveugle ou d'un électeur incapable d'inscrire son choix sur le bulletin de vote pour cause d'analphabétisme, ayant prêté serment de la façon indiquée dans le formulaire No 20 du deuxième avenant et accompagné d'un ami qui est autorisé à voter dans la circonscription électorale, en permettant à cet ami d'accompagner dans l'isoloir l'électeur aveugle ou analphabète, selon le cas, et d'indiquer, pour lui, son choix sur le bulletin de vote. Aucune personne ne sera autorisée pour une élection à agir en qualité d'ami de plus d'un électeur.

Formulaire
No 20

Formulaire
No 21

5) Tout ami qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est autorisé à indiquer sur un bulletin de vote le choix d'un électeur aveugle ou d'un électeur incapable d'inscrire son choix sur son bulletin pour cause d'analphabétisme est prié avant de le faire de jurer de la façon indiquée dans le formulaire No 21 du deuxième avenant qu'il ne dévoilera pas le nom du candidat choisi par l'électeur et qu'il n'a pas déjà voté, en qualité d'ami, pour un autre électeur au cours de l'élection.

6) Chaque fois que le bulletin d'un électeur a été rempli de la façon indiquée au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article, le secrétaire du scrutin porte sur la liste d'émargement en regard du nom de l'électeur et en plus de toute autre indication requise, la raison pour laquelle le bulletin de vote a été ainsi rempli.

Personnes
autorisées
à voter

Formulaire
No 22

37. 1) Lorsque figurent sur la liste officielle des électeurs un nom, une adresse et une profession dont la ressemblance avec le nom, l'adresse et la profession de la personne demandant un bulletin de vote permet de penser que l'indication portée sur cette liste se réfère à cette personne, l'électeur est autorisé, après avoir prêté serment de la façon indiquée dans le formulaire No 22 du second avenant et après s'être conformé à toutes les autres dispositions du présent Règlement, à recevoir un bulletin de vote et à voter. Dans ce cas, les nom, adresse et profession de l'électeur sont indiqués de façon correcte sur la liste d'émargement, qu'il a prêté serment et mentionné dans la colonne appropriée de cette liste.

Formulaire
No 23

2) Un électeur qui en est prié par le président du bureau, le secrétaire du scrutin, un des candidats ou le délégué d'un candidat ou par un électeur présent doit avant de recevoir son bulletin prêter serment de la façon indiquée dans le formulaire No 23 du second avenant et, s'il refuse de le faire, son nom est rayé sur la liste officielle des électeurs et sur la liste d'émargement, si ce nom est inscrit sur ladite liste, et les mots "A refusé de prêter serment" sont portés après la mention qui a ainsi été rayée.

Présence dans
le bureau

38. 1) Outre le président du scrutin et le secrétaire du scrutin, seul le Contrôleur des élections, le directeur du scrutin de la circonscription, les candidats, un délégué par candidat dans chaque bureau de vote et les officiers de police en service peuvent se trouver dans le bureau pendant la période où celui-ci est ouvert :

Etant entendu que le candidat et son délégué ne doivent pas se trouver ensemble dans le même bureau pendant plus de 15 minutes consécutives.

Formulaire
No 24

2) Au moment où il est admis dans le bureau, le délégué de chaque candidat s'engage sous serment, dans les termes énoncés dans le formulaire No 24 du deuxième avenant, à ne pas dévoiler le nom du candidat que l'électeur aura indiqué en sa présence sur son bulletin.

3) Les délégués des candidats peuvent, avec l'autorisation du président, quitter le bureau et y revenir à tout moment, jusqu'à une heure avant la clôture du scrutin.

Procédure
après le
scrutin

39. 1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le président procède dans l'ordre aux opérations suivantes :

- a) Sceller les urnes;
- b) Compter les personnes qui, d'après les indications portées en regard de leur nom sur la liste d'émargement, ont voté et inscrire à la ligne immédiatement en-dessous du dernier nom de votant une mention libellée comme suit : "le nombre de votants à cette élection est pour ce bureau de" (indication du nombre) et apposer sa signature à côté de cette mention;
- c) Compter le cas échéant les bulletins nuls, les placer dans l'enveloppe prévue spécialement à cet effet, inscrire sur celle-ci le nombre des bulletins nuls et la sceller;
- d) Compter les bulletins inutilisés, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spécialement prévue à cet effet, inscrire sur celle-ci le nombre de bulletins non utilisés; et
- e) Vérifier que le nombre de bulletins fournis par le directeur du scrutin correspond bien à la somme des bulletins nuls, le cas échéant, des bulletins non utilisés et des personnes qui, d'après les indications portées en regard de leur nom sur la liste d'émargement ont voté, afin de s'assurer que tous les bulletins sont comptabilisés.

2) Les urnes, la liste d'émargement, les enveloppes contenant les bulletins nuls ou non utilisés, les listes officielles des électeurs et les autres documents utilisés au cours du scrutin sont envoyés à l'endroit prévu pour procéder au décompte des voix, ou sont remis au directeur du scrutin. Celui-ci peut charger spécialement une ou plusieurs personnes de recueillir les urnes et documents mentionnés ci-dessus dans un nombre donné de bureaux et cette ou ces personnes doivent, en remettant les urnes et bulletins au directeur du scrutin, prêter serment dans les termes énoncés dans le formulaire No 25 du deuxième avenant.

3) Le président transmet ou remet au directeur du scrutin, en même temps que les urnes et les documents mentionnés ci-dessus, les clefs des urnes qui ont été placées dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Formulaire
No 25

Décompte des
voix

40. 1) Au fur et à mesure qu'il reçoit les urnes, le directeur du scrutin prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la protection et empêcher quiconque que lui d'y avoir accès, en apposant son propre sceau de façon qu'on ne puisse les ouvrir sans le briser; ce faisant, il veille à ne pas effacer ou recouvrir tout autre sceau qui est déjà apposé sur les urnes.

2) Lorsqu'il a reçu toutes les urnes, le directeur du scrutin les ouvre pour faire le décompte des voix en présence soit des candidats soit de leurs délégués et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est présent ou représenté et il doit :

- a) Enregistrer et compter le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (en laissant aux candidats ou à leurs délégués, ou en leur absence aux deux électeurs présents, toute possibilité de voir les bulletins mais non le numéro officiel inscrit au dos de ceux-ci) et un greffier de scrutin et au moins deux témoins recevront des feuilles de pointage sur lesquelles ils pourront faire leur propre décompte au fur et à mesure de la lecture des bulletins par le directeur du scrutin;
- b) Rejeter tous les bulletins :
 - i) où aucun candidat n'est désigné;
 - ii) où plusieurs candidats ont été désignés;
 - iii) sur lesquels figurent des indications ou des signes permettant d'identifier le votant; toutefois, aucun bulletin ne peut être rejeté en raison d'indications, de numéro ou de signes qu'y aurait placé un président de scrutin.

3) Si au cours du décompte des voix, on trouve un bulletin auquel la souche est restée attachée, le directeur du scrutin, en cachant soigneusement les chiffres qui y figurent à toutes les personnes présentes et sans les regarder lui-même, détache la souche. Il ne peut rejeter le bulletin pour la simple raison que le président du scrutin n'a pas détaché lui-même la souche.

4) Si au cours du décompte des voix le directeur du scrutin s'aperçoit que le président a omis de parapher l'un des bulletins, comme prévu au paragraphe 1 de la règle 34, il paraphe lui-même ce bulletin en présence du greffier et des candidats ou de leurs délégués ou s'ils sont absents de deux électeurs, et le comptabilise comme s'il avait été initialement paraphé par le président, à condition qu'il soit certain que le bulletin est l'un de ceux qui ont été transmis par le président et qu'il soit certain également que tous les bulletins remis à ce dernier ont été comptabilisés comme indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 39.

5) Le directeur du scrutin prend note sur le formulaire spécial imprimé sur la liste d'émargement de toute objection faite par un candidat ou son délégué au dépouillement ou par tout électeur présent relative à un bulletin trouvé dans l'urne et prend une décision sur tout problème soulevé à cette occasion. Cette décision est définitive mais peut toutefois être annulée à la suite d'une pétition contestant l'élection ou les résultats proclamés; le directeur du scrutin comptabilise chacune de ces objections, inscrit le numéro correspondant au dos du bulletin et paraphe ce dernier.

6) Les bulletins non rejetés par le directeur du scrutin sont comptés et on dresse la liste du nombre des voix obtenues par chaque candidat et du nombre des bulletins rejetés. Les bulletins de vote en faveur des candidats respectifs sont placés dans des enveloppes distinctes et tous les bulletins rejetés sont placés dans une enveloppe spéciale. Toutes ces enveloppes sont scellées par le directeur du scrutin et par tout représentant ou témoin désirant, à la place ou en plus de celui-ci, les sceller ou y apposer sa signature.

Proclamation
des résultats

7) A la fin du décompte, le candidat sur lequel s'est porté le plus grand nombre de suffrages est alors déclaré élu membre pour la circonscription électorale par le directeur du scrutin.

Egalité
de voix

8) Chaque fois qu'il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus et qu'une voix supplémentaire permet de déclarer l'un d'eux élu, le directeur du scrutin donne alors cette voix supplémentaire.

Maintien de
l'ordre au
bureau de vote

41. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun rassemblement ou attroupement n'est permis à moins de 100 yards (1 yard = 0,91 mètre) d'un bâtiment où est situé un bureau de vote aux jour et heures d'ouverture du scrutin.

2) Cette section ne s'applique pas :

- a) aux électeurs qui attendent pour voter dans ce bureau et obéissent aux instructions que peuvent leur donner le président, le greffier ou un officier de police afin qu'ils fassent la queue avec les autres électeurs attendant également pour voter; ou
- b) à toute personne qui, en vertu des dispositions du présent Règlement, peut légalement entrer ou rester dans le bureau.

3) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet un délit et peut être condamnée par le Magistrate, dans le cadre d'une procédure sommaire, à une amende de 500 dollars ou à une peine d'emprisonnement de six mois ou à ces deux peines à la fois.

Incitation à
voter pour l'un
quelconque des
candidats

42. 1) Aux jour et heures d'ouverture du scrutin, aucune personne ne peut, sur une voie ou dans un lieu public, inciter un électeur à voter pour l'un des candidats ou chercher à savoir pour lequel d'entre eux l'électeur va voter ou a voté.

2) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent article commet un délit et peut être condamnée par le Magistrate, dans le cadre d'une procédure sommaire, à une amende de 500 dollars ou à une peine d'emprisonnement de six mois ou à ces deux peines à la fois.

Approbation de
l'élection

Formulaire
No 26

43. 1) Le directeur du scrutin, dans les délais prévus pour la publication des décrets transmet au Contrôleur des élections :

- a) Le décret, avec la proclamation pertinente, conforme au formulaire No 26 du deuxième avenant, donnant les renseignements stipulés au sujet du candidat déclaré élu en application de la règle 40 1);
- b) Un rapport indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat dans chaque bureau et contenant toutes les observations qu'il juge utiles quant à l'état des documents électoraux qu'il a reçus du président;
- c) Le nombre de personnes à qui, d'après les souches, des bulletins ont été remis dans la circonscription électorale;
- d) Le nombre de bulletins blancs non distribués;
- e) La liste d'émargement utilisée dans chaque bureau, un paquet contenant les souches et les bulletins non utilisés, des paquets contenant les bulletins de divers candidats, un paquet contenant les bulletins nuls, un autre contenant les bulletins rejetés, un autre contenant les listes officielles des électeurs utilisées dans les bureaux de vote, les documents de désignation des délégués de candidats; et
- f) Tout autre document utilisé pour l'élection.

2) Le contrôleur des élections devra, dès réception des décrets proclamer les résultats en ce qui concerne les membres élus au Conseil législatif, les enregistrer dans l'ordre où ils lui parviennent dans un livre tenu par lui à cette fin et faire ensuite publier dans la Gazette, immédiatement et dans le même ordre, le nom des candidats ainsi élus.

3) Le Contrôleur des élections doit dans les délais prévus, après réception du décret proclamant les résultats en ce qui concerne un membre élu au Conseil législatif, transmettre au Gouverneur le décret qu'il a signé. Le Gouverneur doit, dans les sept jours qui suivent leur réception, les renvoyer au Contrôleur afin qu'ils soient mis en sécurité conformément aux dispositions de l'article 44.

4) Immédiatement après chaque élection générale, le Contrôleur doit faire imprimer un rapport donnant, pour chaque centre de vote, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés, le nombre de noms figurant sur les listes officielles des électeurs ainsi que toute autre information qu'il peut juger utile d'inclure; à la fin de chaque année, il fait également imprimer un rapport analogue sur les élections partielles qui ont eu lieu pendant cette période.

5) Si un directeur de scrutin retarde délibérément la proclamation des résultats ou néglige ou refuse de faire cette proclamation en ce qui concerne une personne devant être admise au Conseil législatif comme représentant d'une circonscription, et s'il est établi à l'audition d'une pétition relative aux élections dans cette circonscription que cette personne avait qualité pour être déclarée élue, le directeur qui a ainsi délibérément agi doit verser à cette personne la somme de 200 dollars et les frais, en plus des dommages-intérêts.

Garde des
documents
électoraux

44. 1) Le Contrôleur des élections garde en lieu sûr les documents électoraux mentionnés à l'article 43 et n'en permet l'accès à personne :

Etant entendu que si une pétition a été présentée contestant la validité d'une élection ou de la proclamation des résultats, le Contrôleur, sur l'ordre du Juge à la Cour suprême, remet au fonctionnaire qualifié de ladite Cour les documents relatifs à l'élection contestée;

Etant entendu aussi qu'à la fin des 12 mois qui suivent l'élection, le Contrôleur peut en toute légalité ordonner que les documents utilisés pour celle-ci soient brûlés.

2) Aucun des documents électoraux confiés au Contrôleur ne peut être examiné ou présenté sauf sur ordre du Juge à la Cour suprême; le Juge peut donner cet ordre en vertu du présent paragraphe s'il est sûr que l'examen ou la présentation de ces documents est nécessaire pour engager ou maintenir des poursuites pour un délit commis en relation avec une élection ou en raison d'une pétition au sujet d'un délit commis en relation avec une élection ou encore en raison d'une pétition à propos d'une élection ou d'une proclamation de résultats.

3) Le Juge peut donner cet ordre d'examen ou de présentation des documents électoraux en fixant les conditions - personnes, date, lieu et façon de procéder - qu'il estime les plus opportunes.

Garde des
urnes

45. Immédiatement après la publication du décret conformément aux dispositions de l'article 43, le directeur du scrutin fait transmettre ou remettre au Contrôleur des élections les urnes qui y ont été utilisées, avec leurs serrures et clefs, ainsi que les écrans et autre matériel utilisés dans le bureau de vote.

PARTIE IV - Pétitions électorales

Pétitions
relatives aux
élections

46. Une pétition (dénommée pétition électorale dans le présent Règlement) par laquelle est contestée l'élection ou la proclamation induite des résultats en ce qui concerne un membre du Conseil législatif peut être adressée à la Cour suprême par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a) Une personne qui a voté ou était habilitée à voter à l'élection sur laquelle porte la pétition;
- b) Une personne prétendant qu'elle aurait dû être déclarée élue à cette élection;
- c) Une personne déclarant avoir elle-même été candidate à cette élection.

Présentation
d'une pétition
électorale et
dépôt de
garantie pour
frais

47. La présentation d'une pétition électorale est régie par les dispositions suivantes :

- a) La pétition est présentée dans les sept jours qui suivent la proclamation par le Directeur du scrutin des résultats en ce qui concerne le membre dont l'élection est contestée à moins qu'elle ne mette en question la proclamation ou l'élection en raison d'allégation de pratiques de corruption et qu'il y soit fait spécifiquement mention de versement d'argent ou d'autre gratification effectué par un membre, ou pour son compte, ou avec sa complicité, après la proclamation. Dans ce cas la pétition peut être présentée à tout moment dans les 14 jours qui suivent le versement;
- b) Au moment de la présentation de la pétition ou dans les trois jours qui suivent, un dépôt de garantie pour le paiement de tous les frais, charges et dépenses que le pétitionnaire peut être amené à payer -
 - i) A toute personne appelée à témoigner en sa faveur, ou
 - ii) Au membre dont on conteste l'élection ou la proclamation ou à toute autre personne apparaissant comme défendeur dans la pétition,est remis par le pétitionnaire ou en son nom;
- c) Le dépôt de garantie est de 1 000 dollars et consiste soit en un engagement de paiement cautionné par quatre personnes au maximum, le nombre devant être fixé par le Registrar de la Cour suprême, soit en un versement à la Cour suprême, soit en une combinaison de ces deux procédés.

Annulation de l'élection d'un candidat reconnu coupable de corruption ou d'autres pratiques illégales

48. Si le candidat qui a été élu est reconnu coupable personnellement ou par l'intermédiaire de ses délégués de corruption ou d'autres pratiques illégales par le juge qui est chargé d'examiner la pétition contestant la proclamation ou l'élection de ce candidat, son élection est nulle.

Annulation d'une élection pour corruption, etc.

49. Quand il est établi à la suite d'une pétition qu'il y a eu dans le cadre de l'élection des pratiques de corruption ou d'autres pratiques illégales, des paiements ou des emplois illégaux et que ces procédés ont eu une ampleur suffisante pour qu'on puisse raisonnablement penser qu'ils ont affecté le résultat, l'élection de cette personne, si elle a été élue, est nulle et ladite personne ne peut être élue au poste ou à l'un des postes vacants pour lesquels l'élection a été organisée.

Examen des pétitions électorales

50. 1) Toute pétition électorale est examinée par le juge siégeant seul de la même façon qu'une action devant la Cour suprême.

2) A la fin de l'examen, le juge détermine si le membre du Conseil législatif dont l'approbation ou l'élection est contestée et si une autre personne a été dûment proclamée ou élue ou si l'élection est nulle. Il communique officiellement sa décision au Gouverneur, cette décision devenant alors définitive; la proclamation est alors confirmée ou modifiée ou une nouvelle élection est convoquée, selon le cas, conformément à la décision.

Pouvoirs du juge

51. En examinant une pétition électorale, le juge, sous réserve des dispositions prévues dans le présent Règlement, a les mêmes pouvoirs, compétence et autorité et les témoins sont convoqués et assermentés de la même façon, dans la mesure où les circonstances le permettent, que pour la procédure civile en vigueur à la Cour suprême et les témoins sont passibles des mêmes peines en cas de parjure.

PARTIE V - Délits électoraux

Interdiction de vendre ou de donner des boissons alcooliques le jour du scrutin.
Loi No 13 de 1975

52. 1) Pendant toute la durée du scrutin aucune boisson alcoolique ne doit être vendue, mise en vente ou offerte gratuitement dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons en vertu de l'Ordonnance de 1975 relative aux débits de boissons, qui est situé dans une circonscription électorale où se déroulent des élections.

2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet une infraction et, s'il est reconnu coupable par le tribunal, est passible d'une amende de 200 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Vote des
salariés

53. 1) Le jour du scrutin, tout employeur doit autoriser chaque électeur à son service à s'absenter pendant une période raisonnable pour voter, sans opérer aucune déduction sur son salaire ou son traitement et sans lui infliger d'amende en raison de son absence durant ladite période.

2) Tout employeur qui refuse, directement ou indirectement, d'autoriser un électeur à son service à s'absenter pour voter, ainsi qu'il est prévu dans le présent article, ou qui par intimidation, abus d'autorité ou tout autre moyen empêche celui-ci de bénéficier d'une telle autorisation, commet une infraction et, s'il est reconnu coupable par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une amende de 200 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Infractions des
membres du
bureau

54. Tout membre du bureau électoral :

- a) Qui porte sur tout procès-verbal, proclamation de résultats ou autre document qu'il est tenu de garder ou de dresser aux termes du présent Règlement, une mention dont il sait ou a de bonnes raisons de penser qu'elle est fausse ou dont il ne croit pas qu'elle soit vraie; ou
- b) Qui autorise une personne, dont il sait ou a de bonnes raisons de penser qu'elle n'est pas aveugle, analphabète ou incapable, à voter selon la procédure prévue pour les personnes aveugles, analphabètes ou incapables, selon le cas; ou
- c) Qui refuse d'autoriser une personne, dont il sait ou a de bonnes raisons de penser qu'elle est aveugle, analphabète ou incapable, à voter selon la procédure prévue pour les personnes aveugles, analphabètes ou incapables, selon le cas; ou
- d) Qui empêche délibérément une personne de voter dans un bureau de vote alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de penser que cette personne y est autorisée; ou
- e) Qui rejette ou refuse délibérément de compter un bulletin établi au nom d'un candidat dont il sait ou a de bonnes raisons de penser qu'il est valide conformément aux dispositions du présent Règlement; ou
- f) Qui attribue intentionnellement à un candidat un bulletin dont il sait ou a de bonnes raisons de penser qu'il ne le désignait pas;

commet une infraction au présent article et, s'il est reconnu coupable par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une amende de 1 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Interdiction
d'utiliser des
haut-parleurs le
jour du scrutin

55. 1) Nul ne doit fournir de haut-parleurs à une personne dont l'intention est de l'installer sur une voiture, un camion ou tout autre véhicule ou de l'utiliser dans de tels véhicules à des fins de propagande politique le jour du scrutin et nul ne doit installer de haut-parleurs sur une voiture, un camion ou tout autre véhicule ni s'en servir dans de tels véhicules dans cette même intention le jour du scrutin.

2) Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article commet une infraction et, s'il est reconnu coupable par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une amende de 500 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.

Définition de
la corruption

56. 1) Aux termes du présent Règlement, est coupable de corruption :

- a) Toute personne qui, directement ou indirectement, elle-même ou par personne interposée, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, offre, promet ou promet de fournir ou de tenter de fournir de l'argent ou tout objet de valeur à un électeur, à toute personne agissant au nom de celui-ci ou à toute autre personne en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou qui accomplit l'un des actes susmentionnés pour le compte d'un électeur ayant voté ou s'étant abstenu de voter lors d'une élection;
- b) Toute personne qui, directement ou indirectement, elle-même ou par personne interposée, donne ou fournit, convient de donner ou de fournir, offre, promet ou promet de fournir ou de tenter de fournir une place, une fonction ou un emploi à un électeur ou à toute autre personne afin d'inciter le premier à voter ou à s'abstenir de voter ou qui par corruption accomplit l'un des actes susmentionnés pour le compte d'un électeur ayant voté ou s'étant abstenu de voter lors d'une élection;
- c) Toute personne qui, par des dons, prêts, offres, promesses, libéralités ou accords décrits plus haut, incite, directement ou indirectement, elle-même ou par personne interposée, quiconque à obtenir ou tenter d'obtenir l'élection d'un candidat au Conseil législatif ou les suffrages d'un électeur lors de toute autre élection;
- d) Toute personne qui, après avoir reçu de tels dons, prêts, offres, promesses, libéralités ou accords, obtient ou s'efforce, promet ou tente d'obtenir l'élection d'un candidat au Conseil législatif ou les suffrages d'un électeur lors de toute autre élection;

- e) Quiconque avance, verse ou ordonne de verser une somme d'argent à une personne ou met cette somme à sa disposition, afin que la totalité ou une partie de cette somme serve à corrompre d'autres personnes lors d'une élection et quiconque, en toute connaissance de cause, verse ou ordonne de verser une somme d'argent à une personne en vue de rembourser la totalité ou une partie des sommes utilisées pour corrompre des personnes lors d'une élection;
- f) Tout électeur qui, avant ou pendant l'élection, directement ou indirectement, lui-même ou par personne interposée, consent ou s'engage, moyennant une somme d'argent, un don, un prêt ou autre objet de valeur, une place, une fonction ou un emploi, pour lui-même ou toute autre personne, à voter ou accepter de voter ou à s'abstenir ou accepter de s'abstenir de voter lors d'une élection, ou qui reçoit de telles libéralités dans ce but;
- g) Quiconque, après une élection, directement ou indirectement, lui-même ou par personne interposée, reçoit pour le compte d'une personne ayant voté ou s'étant abstenue de voter ou ayant incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter lors desdites élections, de l'argent ou autre objet de valeur.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sommes d'argent qu'une personne aura versées ou sera convenue de verser afin de couvrir des dépenses légitimes engagées de bonne foi à l'occasion d'élections.

3) Aux termes du présent article, les "dépenses légitimes" s'entendent :

- a) Du salaire des agents, préposés, démarcheurs et messagers des candidats;
- b) De la location de véhicules destinés à transporter des électeurs jusqu'au bureau de vote et à en revenir;
- c) Des sommes déboursées afin de louer des locaux en vue de tenir une réunion publique destinée à promouvoir la candidature d'une personne ou afin de pouvoir utiliser une salle de réunion ou un bureau en vue de promouvoir ou d'assurer l'élection d'un candidat;
- d) Des sommes déboursées au titre des frais d'affranchissement postal, des fournitures de bureau, de l'imprimerie, de la publicité, de la distribution de documents publicitaires et de l'utilisation de moyens de communication.

Définition de
la subornation
électorale

57. Est coupable de subornation électorale au sens du présent
Règlement :

- a) Quiconque, de lui-même ou par personne interposée, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, offre ou fournit à toute autre personne de la nourriture, des boissons, des divertissements ou prend en charge la totalité ou partie des dépenses engagées à cet effet, dans le but d'inciter celle-ci ou toute autre personne à voter ou à s'abstenir de voter lors d'une élection, ou parce que celle-ci ou toute autre personne a voté ou s'est abstenue de voter lors de ladite élection;
- b) Tout électeur qui accepte la nourriture, les boissons, les divertissements qui lui sont ainsi offerts.

Définition
de l'abus
d'autorité

58. Quiconque, directement ou indirectement, de lui-même ou par personne interposée, emploie ou menace de recourir à la force, à la violence ou à la contrainte, quiconque inflige ou menace d'infliger, lui-même ou par personne interposée, toute blessure morale ou physique, préjudice, dommage ou perte à l'encontre d'une autre personne afin de l'inciter ou de l'obliger à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter lors d'une élection, quiconque, ayant recours à l'enlèvement, la contrainte ou toute autre manoeuvre frauduleuse, empêche un électeur d'exercer ses droits civiques ou par ces moyens l'oblige ou l'incite à voter ou à s'abstenir de voter ou l'influence dans l'un ou l'autre sens, est coupable d'abus d'autorité au sens du présent Règlement.

Peines encourues
en cas de
corruption
ou d'abus
d'autorité

59. Toute personne coupable de corruption, de subornation ou d'abus d'autorité au sens des dispositions du présent Règlement, si elle est reconnue coupable par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 1 000 dollars.

Définition de
l'usurpation
d'état civil

60. 1) Quiconque, lors d'un scrutin, vote sous le nom d'une autre personne, qu'il s'agisse d'une personne vivante, morte ou fictive, ou qui, ayant déjà voté, vote à nouveau lors du même scrutin sous son propre nom est coupable, au sens du présent Règlement, d'usurpation d'état civil.

2) Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'état civil ou ayant aidé, encouragé, conseillé ou poussé quiconque à commettre une telle infraction est passible d'une amende de 1 000 dollars ou d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Perte de
certains droits
en cas de
corruption, etc.

61. Outre les peines prévues aux articles précédents, toute personne reconnue coupable de corruption, de subornation, d'abus d'autorité ou d'usurpation d'état civil ou ayant aidé, encouragé, conseillé ou poussé quiconque à commettre une telle infraction :

- a) Sera privée pendant une période de sept ans à compter de la date de sa condamnation du droit d'être inscrite sur une liste électorale ou de voter;
- b) Sera privée pendant ladite période de sept ans du droit d'être élue membre du Conseil législatif ou, si elle est élue avant sa condamnation, de conserver son siège.

Si un recours est formé, l'incapacité est maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise et, à moins que la condamnation antérieure ne soit invalidée, elle subsiste pendant une période de sept ans à compter de la décision de la juridiction d'appel à moins que celle-ci ne décide que la période de sept ans court à compter de la date de la condamnation.

Peines
sanctionnant
certaines
pratiques
illicites lors
d'une élection

62. 1) Quiconque :

- a) Vote, ou incite ou engage une autre personne à voter lors d'un scrutin en sachant que le présent Règlement ou toute autre loi en vigueur dans les Iles le lui interdit;
- b) Publie en connaissance de cause, avant ou pendant le scrutin, une fausse déclaration indiquant le retrait d'un candidat dans le but de promouvoir ou de favoriser l'élection d'un autre candidat;
- c) Entre la date de publication par le directeur du scrutin d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Règlement et le jour qui suit la date du scrutin, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection partielle, agit de façon désordonnée dans l'intention d'empêcher la tenue d'une réunion publique convoquée en vue de promouvoir l'élection d'un candidat au Conseil législatif,

est coupable de manoeuvres frauduleuses, est passible d'une amende de 200 dollars et est privé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la condamnation du droit d'être inscrit sur une liste électorale ou de voter.

Tentatives en
vue de troubler
les réunions
publiques
organisées par
les candidats

2) Quiconque, entre la date de la publication par le directeur du scrutin d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du présent Règlement et le jour qui suit le scrutin, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection partielle, incite d'autres personnes à agir de façon désordonnée, ou collabore ou conspire avec d'autres personnes à cet effet, en vue d'empêcher la tenue d'une réunion publique convoquée dans le but de promouvoir l'élection d'un candidat au Conseil législatif, et est reconnu coupable de manoeuvres frauduleuses par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une amende de 1 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois et est privé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la condamnation du droit d'être inscrit sur les listes électorales ou de voter.

Infractions aux
dispositions
relatives aux
bulletins
de vote

63. 1) Quiconque :
- a) Falsifie, contrefait, altère ou détruit frauduleusement un bulletin de vote; ou
 - b) Donne, sans y être dûment autorisé, un bulletin de vote à toute personne; ou
 - c) Introduit frauduleusement dans l'urne un bulletin autre que ceux qu'il est autorisé par décret à y introduire; ou
 - d) Emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de vote; ou
 - e) Sans en avoir le pouvoir, détruit, ouvre ou soustrait une urne ou des bulletins de vote utilisés pour un scrutin, ou s'en empare; ou
 - f) Sans être inscrit sur une liste électorale, prend part au scrutin,

est reconnu coupable d'une infraction par le Magistrate dans le cadre d'une procédure sommaire, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 1 000 dollars, s'il est membre du bureau de vote, ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 200 dollars, dans les autres cas.

2) Lors de toute information ou procédure ouverte en cas d'infraction aux dispositions relatives aux urnes électorales, aux bulletins de vote ou autres articles utilisés lors du scrutin, la garde de ceux-ci pourra être confiée au directeur du scrutin désigné pour l'élection en question.

Le secret
du vote

64. 1) Tout membre du bureau ou représentant d'un candidat désigné conformément aux dispositions de l'article 27 qui assiste au déroulement des opérations électorales dans un bureau donné doit préserver ou aider à préserver le secret du vote; il ne communique à personne, sauf lorsque la loi l'y autorise, des renseignements sur le nom ou le numéro d'enregistrement d'un électeur inscrit sur la liste électorale qui a ou n'a pas demandé à participer au vote ou a ou n'a pas voté audit bureau de vote. Nul ne doit gêner ou tenter de gêner un électeur lorsque celui-ci décide de son vote ou ne doit essayer de toute autre manière d'obtenir dans le bureau de vote des renseignements sur le candidat pour lequel un électeur inscrit audit bureau de vote va voter ou a voté.

2) Les membres du bureau ou représentants d'un candidat qui assistent au dépouillement du scrutin doivent préserver et aider à préserver le secret du vote et ne doivent pas chercher à communiquer des renseignements dont ils auraient eu connaissance lors du dépouillement sur le candidat désigné dans un bulletin de vote particulier.

3) Nul ne doit inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote une fois son choix fait dans le but de faire connaître à un tiers le nom du candidat ainsi choisi.

4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et, s'il fait l'objet d'une condamnation sommaire par le Magistrate, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 500 dollars.

PARTIE VI - Dispositions diverses

Nul n'est tenu de faire connaître son vote

65. Aucun électeur ayant pris part à une élection ne sera tenu lors d'une procédure juridique ouverte sur le déroulement du scrutin ou la proclamation des résultats de révéler pour qui il a voté.

Caractère probant de la liste électorale

66. Lors d'un scrutin, nul ne sera autorisé à prendre part au vote si son nom ne figure pas sur la liste électorale d'une circonscription qui se trouve alors en vigueur en vertu du présent Règlement; toute personne dont le nom figure sur cette liste est autorisée, sous réserve des dispositions du présent Règlement, à demander et recevoir un bulletin de vote et à voter.

Aucune disposition du présent article n'autorise quiconque à voter si la loi en vigueur dans les Iles le lui interdit, ni ne lève les peines qu'il aurait encourues et qui lui interdisent de voter.

Dépenses engagées à l'occasion d'élections

67. Toutes les dépenses légitimement engagées par les membres des bureaux ainsi que les traitements et les indemnités de déplacement qui leur sont versés en vertu du présent Règlement seront imputés sur le budget ordinaire des Iles.

68. 1) Aux fins du présent Règlement, les élections pourront avoir lieu même le dimanche (sauf lorsque l'expression "jour ouvrable" est utilisée), à l'exception du jour de Noël, du Vendredi saint ou de tout autre jour férié.

2) Lorsque l'une des opérations prévues dans le présent Règlement tombe un dimanche ou tout autre jour exclu en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle devra être accomplie le lendemain, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un jour exclu en vertu du même article.

69. Le présent Règlement annule le Règlement de 1959 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections.

AVENANTS

PREMIER AVENANT

<u>Circonscription électorale</u>	<u>Délimitation</u>
Première circonscription (Grande Turque-West Road)	Comprend la partie de la Grande Turque limitée au sud par une ligne allant de l'ouest à l'est à travers l'île, et passant par la prison, et à l'est par une ligne longeant Hospital Road et continuant le long de l'ancienne route à travers les North Wells vers le nord en direction de la mer.
Deuxième circonscription (Grande Turque-Over Back)	Comprend la partie de la Grande Turque qui est limitée au sud et à l'ouest par la même ligne que la première circonscription.
Troisième circonscription (Grande Turque-North Back Salina)	Comprend la partie de la Grande Turque limitée au nord par une ligne allant de l'ouest à l'est à travers l'île et passant par la prison, et au sud par une ligne allant de la côte ouest le long de Doctor's Alley, Moxey Road, Clarke's Alley, Wynns Street et Murray Road puis allant vers l'est jusqu'à la côte.
Quatrième circonscription (Grande Turque-Circonscription sud de la Grande Turque)	Comprend la partie de la Grande Turque limitée au nord par la troisième circonscription.
Cinquième circonscription (Salt Cay)	L'île de Salt Cay.
Sixième circonscription (Caïque du Sud-Circonscription nord de la Caïque du Sud)	Comprend la partie de la Caïque du sud limitée au sud par une ligne allant de la côte ouest le long de Swann Street et de Basden Street, puis vers l'est jusqu'à la côte est.
Septième circonscription (Caïque du Sud-Circonscription sud de la Caïque du Sud)	Comprend la partie de la Caïque du Sud limitée au nord par la sixième circonscription.
Huitième circonscription (Bottle Creek, Caïque du Nord)	Comprend les agglomérations de Ready Money, Belmont, Laughlands, Kerr Mount, Richmond, Windsor, Belview, Major Hill, Smith et Greenwich.
Neuvième circonscription (Kew, Caïque du Nord)	Comprend les agglomérations de Kew, Whitby et Sandy Point, et l'île de Parrot Cay.
Dixième circonscription (Providenciales)	Comprend les îles de Providenciales, Pine Cay et de la Caïque occidentale

Onzième circonscription
(Grande Caïque)

Comprend l'île de la Grande Caïque
(Middle Caicos).

Lorsqu'une ligne est tracée le long d'une route ou d'une autre voie de communication, elle est considérée comme passant par le milieu de cette route ou de cette voie de communication.

DEUXIEME AVENANT

FORMULAIRE No 1

Article
11 2) a)

AVIS D'INSCRIPTION

A NOTER QUE

- a) Le dénombrement de toutes les personnes ayant qualité d'électeurs (dans le centre de vote de) dans la circonscription électorale de, commencera le 19..... et se terminera le 19.....
- b) Le chargé d'inscription pour le centre de vote de dans ladite circonscription électorale est
- c) Toute personne qui n'est pas frappée d'incapacité pour l'une quelconque des raisons énumérées au paragraphe d) du présent Avis, a le droit d'être inscrite en tant qu'électeur dans ladite circonscription électorale si il ou elle -
- i) Est un sujet britannique âgé de 18 ans ou plus; et
- ii) Est né(e) dans les Iles, ou a un père ou une mère qui est né dans les Iles, ou a eu sa résidence habituelle dans les Iles pendant au moins cinq des sept années précédant le jour spécifié; et
- iii) A été résident(e) des Iles pendant 12 des 24 mois qui précèdent immédiatement le jour spécifié et est résident(e) des Iles ce jour-là.
- d) Nul n'a le droit d'être inscrit en tant qu'électeur dans ladite circonscription électorale s'il ou elle
- i) A été condamné(e) à mort par un Tribunal des dominions de Sa Majesté, ou purge une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois prononcée par un tel tel tribunal ou imposée par une autorité compétente en remplacement d'une autre sentence rendue contre lui par un tel tribunal, ou fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue; ou
- ii) Est déclaré(e) atteint(e) d'aliénation mentale ou considéré(e) atteint(e) d'autres troubles mentaux en vertu d'une loi en vigueur dans les Iles; ou
- iii) S'est vu(e) privé(e) du droit d'être inscrit(e) sur la liste électorale en vertu d'une loi relative aux délits en matière électorale en vigueur dans les Iles.

e) La liste préliminaire des personnes qualifiées de la circonscription électorale ci-dessus sera affichée dans ladite circonscription pendant une période de 10 jours ouvrables commençant le 19.....

Le Chargé d'inscription :

Date :

FORMULAIRE No 2

Article
13(1)

LISTE ELECTORALE PRELIMINAIRE

Circonscription électorale

No	Lieu de résidence	Nom de l'électeur (Nom de famille d'abord)	Profession	Observations

FORMULAIRE No 3

Article
13(1)

AVIS DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Au Chargé d'inscription de la circonscription électorale de

VEUILLEZ NOTER QUE JE SCUSSIGNE
de
(Lieu de résidence)

.....
(Profession)

remplis les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale de, et que mon nom, mon adresse et ma profession ont été (omis) (transcrits de façon erronée) sur cette liste. Je demande donc que cette liste soit modifiée (par insertion de mon nom, de mon adresse et de ma profession) (par rectification des indications concernant mon nom, mon adresse et ma profession) comme indiqué ci-dessus.

(Rayer les mentions entre parenthèses qui ne s'appliquent pas).

Fait en date du 19

.....
Signature de la personne
présentant la demande

Article
13(2)

1) AVIS D'OBJECTION A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Au Chargé d'inscription de la circonscription électorale de

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE SOUSSIGNE
(Nom)

.....
(Lieu de résidence)

.....
(Profession)

remplis les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale de et suis inscrit sur cette liste.

Et que je fais objection à l'inscription sur cette liste de, cette personne ne remplissant pas les conditions voulues pour y être inscrite en raison de

Fait en date du 19....

.....
Signature de la personne
présentant l'objection

2) AVIS A LA PERSONNE CONTRE LAQUELLE EST DIRIGEE L'OBJECTION

A de

Je soussigné, de, dont le nom est inscrit sur la liste électorale préliminaire pour la circonscription électorale de, vous avise avoir fait objection à ce que votre nom figure sur la liste électorale de la circonscription électorale de susmentionnée pour les raisons suivantes : et que vous serez tenu de donner la preuve du fait que vous êtes qualifié au moment de la révision de ladite liste.

Fait en date du 19....

.....
Signature de la personne
présentant l'objection

Article
14(3)

AVIS DE REVISION

VEUILLEZ NOTER que la liste électorale préliminaire pour la circonscription électorale de sera révisée par le soussigné le 19....., à

Fait le 19.....

.....
Le fonctionnaire chargé de la
révision

Article
17(2)

DECRET PORTANT TENUE D'ELECTIONS

Elizabeth II, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses autres dominions et territoires, chef du Commonwealth, défenseur de la foi,

A, directeur du scrutin de la circonscription électorale de

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement de 1976 relatif à l'établissement des listes électorales et aux élections, il est prévu qu'aux fins de chaque élection générale des membres du Conseil législatif et pour pourvoir à des vacances dues à des décès, des démissions ou d'autres causes, le gouvernement publie un décret ordonnant la tenue d'élections, revêtu du sceau officiel et adressé aux directeurs de scrutin de chaque circonscription électorale où des membres doivent être élus;

*(ATTENDU que je pense qu'il convient qu'un décret soit publié pour l'élection des membres au Conseil législatif :)

(ATTENDU que le siège du membre élu pour la circonscription électorale est devenu vacant par suite de

JE SOUSSIGNE,, gouverneur des îles Turques et Caïques, vous demande de procéder à la présentation de candidats le 19....., à et ensuite, le cas échéant, de faire procéder, le 19....., entre heures du matin et heures de l'après-midi, à l'élection, conformément à la loi, d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil législatif des Iles pour ladite (lesdites) circonscription(s) électorale(s), et de me communiquer officiellement le nom de ces membres une fois élus pas plus tard que le 19....

Signé et revêtu du sceau officiel des Iles le 19

.....
Gouverneur

* (Rayer les mentions entre parenthèses qui ne sont pas applicables).

Article
18(1)

AVIS DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Le Gouverneur ayant publié le décret portant tenue d'élections en vue de l'élection d'un membre du Conseil législatif pour la circonscription électorale de, le directeur du scrutin pour ladite circonscription électorale procédera le 19.... entre 10 heures du matin et une heure de l'après-midi, et entre 2 heures et 4 heures de l'après-midi, à, à la déclaration de candidature d'un membre pour la circonscription électorale de

Fait en date du 19.....

.....
Le directeur du scrutin pour la
circonscription électorale

FORMULAIRE No 8

Article
18(3)

BULLETIN DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Les soussignés, électeurs de la circonscription électorale de, présentent la candidature de la personne suivante en tant que membre de la circonscription électorale de et certifient que pour autant qu'ils le sachent, cette personne est éligible au Conseil législatif.

Nom de famille	Prénom	Adresse	Profession

Signatures (.....
(.....
(.....

Je soussigné, désigné dans la déclaration de candidature ci-dessus, consens à me présenter comme candidat à l'élection en tant que membre du Conseil législatif pour la circonscription électorale de

Fait le 19.....

.....
Signature du candidat

Signé par ledit candidat en présence de

.....
Signature du témoin

FORMULAIRE No 9

Article
18(6)

RESULTATS D'UNE ELECTION NON CONTESTEE

Je certifie par la présente que le membre élu pour la circonscription électorale de, conformément au Décret ci-joint est
.....
(insérer le nom, l'adresse et la profession du membre élu tels qu'ils figurent dans le Bulletin de présentation de candidature), aucune autre candidature n'ayant été présentée.

(Rayer les mentions entre parenthèses qui ne s'appliquent pas).

Fait le 19.....

.....
Le directeur du scrutin

FORMULAIRE No 10

Article
21(2)

AVIS D'ELECTION

VEUILLEZ NOTER que nous allons procéder à un vote pour l'élection au Conseil législatif d'un membre représentant la circonscription électorale de

Le scrutin sera ouvert le jour de 19.....
à heures et restera ouvert jusqu'à heures dans les bureaux de vote suivants mis en place dans ladite circonscription électorale, c'est-à-dire :

Adresse des bureaux de vote :
.....
.....
.....

Les candidats dans la circonscription électorale ci-dessus sont les suivants :

Candidats :
.....
.....
.....

Les suffrages recueillis par les différents candidats seront comptés le jour de 19.... à à où chacun est tenu par la présente de prendre note des résultats et de se comporter en conséquence.

Fait à, le 19....

.....
Le directeur du scrutin de la
circonscription électorale

FORMULAIRE No 11

Article
6(5)

SERMENT DU CHARGE D'INSCRIPTION

Je, soussigné, jure de m'acquitter loyalement et de mon mieux de tous les devoirs de chargé d'inscription de la circonscription électorale de, conformément aux dispositions du Règlement de 1976, relatif à l'inscription des électeurs et aux élections.

.....
Le chargé d'inscription

Serment prêté devant

Date

FORMULAIRE No 12

Article
7(2)

SERMENT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je, soussigné, ayant été nommé directeur du scrutin pour le district électoral de, jure de m'acquitter loyalement et de mon mieux de tous les devoirs de ladite charge, conformément aux dispositions du Règlement de 1976 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections.

.....
Le directeur du scrutin

Serment prêté devant

Date

FORMULAIRE No 13

Article
23 (2)

SERMENT DU PRESIDENT DU SCRUTIN

Je, soussigné, nommé président du scrutin du bureau de vote de dans la circonscription électorale de, jure d'agir loyalement en madite qualité de Président du scrutin, conformément à la loi, impartialement, sans crainte, faveur ou affection, et de ne pas dévoiler le nom des candidats que les électeurs du bureau de vote susmentionné désignent dans leur bulletin de vote en ma présence à cette élection.

QUE DIEU M'ASSISTE!

.....
Le président du scrutin

Serment prêté en ma présence à, le 19....

FORMULAIRE No 14

Article
24(2)

SERMENT DU GREFFIER DE SCRUTIN

Je, soussigné, nommé greffier de scrutin du bureau de vote de dans la circonscription électorale de, jure d'agir loyalement en ma qualité de Greffier de scrutin et également en la qualité de Président du scrutin si l'on me charge de remplir cette fonction, conformément à la loi, impartialement, sans crainte, faveur ou affection, et de ne pas dévoiler le nom des candidats que les électeurs du bureau de vote susmentionné désignent dans leur bulletin de vote en ma présence à cette élection.

QUE DIEU M'ASSISTE!

.....
Le greffier de scrutin

Serment prêté en ma présence à, le 19....

FORMULAIRE No 15

Article
26(2)(e)

INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES ELECTEURS

1. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois à un seul bureau de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat.
2. L'électeur pénètre dans l'un des isoloirs et, avec le crayon qui se trouve dans l'isoloir, trace une croix (X) dans la partie droite, en face du nom du candidat pour lequel il vote.

Par exemple : En supposant que John Jones et George Smith sont les candidats pour l'élection et que l'électeur souhaite voter pour John Jones, il doit tracer une croix en face du nom Jones comme il est indiqué ci-dessous.

JONES, John Commerçant Bottle Creek	X
SMITH, George Charpentier Kew	

3. L'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de façon à ce que les initiales du Président du scrutin et les chiffres inscrits sur le talon soient visibles et que le talon puisse être détaché sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le bulletin de vote; il doit ensuite remettre le bulletin de vote ainsi plié au Président du scrutin qui doit, aux yeux des personnes présentes, dont l'électeur, détacher le talon et placer le bulletin de vote dans l'urne. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de vote.

4. Si l'électeur abîme par inadvertance un bulletin de vote, il peut retourner voir le Président du scrutin qui, s'étant assuré qu'il s'agit bien d'une maladresse, lui donne un autre bulletin.

5. Si l'électeur place une marque quelconque sur le bulletin grâce à laquelle il pourrait ensuite être identifié ou s'il vote pour plus d'un candidat, son bulletin de vote sera nul et ne sera pas compté.

6. Si l'électeur emporte un bulletin de vote hors du bureau de vote ou dépose dans l'urne tout document autre que celui qui lui est donné par le Président du scrutin, il peut faire l'objet d'une condamnation sommaire à une peine d'emprisonnement de 3 mois ou à une amende de 100 dollars.

FORMULAIRE No 16

Article
32(4)

LISTE D'EMARGEMENT

Numéro d'ordre attribué à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Renseignements concernant l'électeur						Renseignements sur les personnes demandant des bulletins de vote après qu'une autre personne a voté sous le même nom				Observations
	Nom de l'électeur	Profession et adresse postale	No d'inscription de l'électeur sur la liste électorale	No du formulaire de prestation de serment dans le cas où l'électeur a été prié de prêter serment	(a) Enregistrement du refus ou de l'acceptation de prêter serment	(b) Enregistrement du vote	Nom	No d'inscription de l'électeur sur la liste électorale	Enregistrement du serment	Le cas échéant, objections faites au nom d'un candidat	

a/ S'il prête serment, inscrire "a prêté serment" et le numéro du serment; en cas de refus, inscrire "a refusé de prêter serment".

b/ Lorsque le bulletin est introduit dans l'urne, inscrire "a voté".

Articles
28(2) et 34

BULLETIN DE VOTE

No 6 700

No 6 700

Circonscription électorale de

ELECTION GENERALE

Numéro d'ordre attribué à l'électeur dans la liste d'émargement

Talon

.....
Bulletin de vote

Jour du scrutin

Espace réservé aux
initiales du
Président du scrutin

_____ Ne pas plier au-delà de cette ligne _____

1. JAMES, John, P.
Commerçant
Bottle Creek

2. ROBINSON, Peter, F.
Charpentier
Kew

3. SMITH, George, R.
Mécanicien
Grande Turque

FORMULAIRE No 18

Article
36(1)

SERMENT ATTESTANT SON IDENTITE, PRETE PAR UN ELECTEUR RECEVANT
UN BULLETIN DE VOTE APRES QU'UN AUTRE A DEJA VOTE EN SON NOM

Vous jurez que vous êtes
(Nom tel qu'il figure sur la liste officielle des
électeurs)

domicilié à
(Adresse telle qu'elle figure sur la liste officielle des électeurs)

dont le nom figure sur la liste officielle des électeurs qui vous est présentée
ici même.

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 19

Article
36(3)

SERMENT PRETE PAR UN ELECTEUR INCAPABLE DE VOTER

Vous jurez que vous êtes dans l'incapacité de voter sans assistance en raison
d'une invalidité physique.

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 20

Article
36(4)

SERMENT PRETE PAR UN ELECTEUR AVEUGLE OU ANALPHABETE

Vous, de
jurez que vous êtes dans l'incapacité de voter sans assistance en raison de votre
(cécité) (analphabétisme).

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 21

Article
36(5)

SERMENT PRETE PAR L'AMI D'UN ELECTEUR AVEUGLE OU ANALPHABETE

1. Vous jurez que vous ne dévoilerez pas le nom du candidat pour lequel vous avez coché le bulletin de vote de l'électeur aveugle ou analphabète au nom duquel vous votez.

2. Que vous n'avez pas déjà coché, à titre d'ami, le bulletin de vote d'un autre électeur aveugle ou analphabète.

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 22

Article
37(1)

SERMENT A L'EFFET QUE L'ELECTEUR EST BIEN LA PERSONNE DONT IL
EST FAIT MENTION SUR LA LISTE ELECTORALE OFFICIELLE

Vous jurez que vous êtes habilité à voter à cette élection d'un membre du Conseil législatif et que vous n'êtes pas privé de votre droit de vote et que vous êtes convaincu que vous êtes la personne figurant sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de vote sous le nom de, dont la profession indiquée est et dont l'adresse indiquée est

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 23

Article
37(2)

SERMENT D'HABILITATION

Vous jurez

1. Que vous êtes Sujet britannique et avez 18 ans révolus.

2. Que vous aviez résidé dans les Iles pendant 12 des 24 derniers mois précédant immédiatement la date de votre inscription comme électeur et étiez donc résident à cette date.

3. a) Que vous êtes né dans les Iles; ou

b) Que, soit votre père, soit votre mère est né dans les Iles; ou

c) Que vous avez généralement résidé dans les Iles pendant au moins cinq des sept années précédant votre inscription comme électeur.

4. Que vous ne faites pas partie des categories de personnes qui ne sont pas habilitées à voter ou qui ont été privées de leur droit de vote en raison de crimes commis ou d'incapacite mentale.

5. Que vous n'êtes pas prive de vos droits en application des dispositions du Règlement de 1976 relatif à l'établissement des listes électorales et aux élections.

6. Que vous n'êtes pas le directeur du scrutin de cette circonscription électorale.

QUE DIEU VOUS ASSISTE!

FORMULAIRE No 24

Article
36(2)

SERMENT DU REPRESENTANT D'UN CANDIDAT

Je soussigné, représentant de
l'un des candidats à l'élection au Conseil législatif tenue ce jour
dans la circonscription électorale de, jure que je
ne dévoilerai pas les noms des candidats que les électeurs votant dans ce bureau
de vote désignent dans leur bulletin de vote en ma présence à cette election.

QUE DIEU M'ASSISTE!

.....
Signature

Serment prêté en ma présence à, le 19.....

FORMULAIRE No 25

Article
39(2)

SERMENT DU PREPOSE ENVOYE POUR RECUEILLIR LES URNES ELECTORALES

Je soussigné, préposé nommé par le
Directeur du scrutin de la circonscription électorale de
jure que les (indiquer le nombre) urnes qui ont été utilisées au bureau de vote
de de ladite circonscription électorale le jour du vote
et que je remets maintenant à, m'ont été
remises par, qu'elles n'ont pas été ouvertes par
moi ni par aucune autre personne et qu'elles sont dans le même état que celui où
elles se trouvaient lorsqu'elles sont entrées en ma possession.

.....
Signature

Sermet prêté en ma presence à, le 19.....

Article
43(1)(a)

PROCLAMATION APRES QU'IL A ETE PROCEDE AU VOTE

Je certifie par la présente que le membre élu pour la circonscription électorale en application de l'ordonnance ci-jointe, ayant reçu la majorité des voix légalement émises, est

Nom, adresse et profession tels qu'ils figurent dans
le Bulletin de présentation de candidature

.....
Le directeur du scrutin

Fait le 12^{ème} jour du mois de mai 1976

Le Gouverneur

A. C. WATSON

ANNEXE V

Résultats des élections de 1976

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS NULS	TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES	PEOPLE'S DEMOCRATIC MOVEMENT (PDM)			CANDIDATS INDEPENDANTS		PROGRESSIVE NATIONAL ORGANIZATION (PNO)		REPRESENTANTS ELUS AU CONSEIL LEGISLATIF
					POURCENT- TAGE DE PARTICI- PATION	NOMBRE DE VOIX	POURCENT- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCENT- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCENT- TAGE DES SUFFRAGES	
1. GT : West Road	297	248	6	242	81,5	157	64,9	-	-	85	35,1	Oswald O. Skippings (PDM)
2. GT : Overback	367	323	5	318	86,6	137	43,1	36	11,3	145	45,6	Nathaniel S. J. Francis (PNO)
3. GT : North Bank Salina	289	217	2	215	74,4	193	89,8	-	-	22	10,2	James A. G. S. McCartney (PDM)
4. GT : Sud	329	256	14	242	73,6	146	60,3	-	-	96	39,7	Lewis E. Astwood (PDM)
5. Salt Cay	132	110	-	110	83,3	61	55,5	-	-	49	44,5	Henry L. Wilson (PDM)
6. Caique du Sud : Circonscription Nord	250	224	2	222	88,8	-	-	61	27,5	161	72,5	Norman B. Saunders (PNO)

ANNEXE V (suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS NULS	TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES	PEOPLE'S DEMOCRATIC MOVEMENT (PDM)			CANDIDATS INDEPENDANTS		PROGRESSIVE NATIONAL ORGANIZATION (PNO)		REPRESENTANTS ELUS AU CONSEIL LEGISLATIF
					POURCEN- TAGE DE PARTICI- PATION	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	
7. Caïque du Sud : Circonscription Sud	226	198	1	197	87,2	-	-	121	61,4	76	33,6	Charles W. Maguire Indépendant a/
8 Caïque du Nord : Bottle Creek	359	294	4	290	80,8	-	-	200	69,0	90	31,0	Daniel A. Williams Indépendant a/
9. Caïque du Nord : Kew	211	204	4	200	94,8	-	-	64	32,0	136	68,0	Arthur Butterfield (PNO)
10. Providenciales	325	287	2	285	87,7	149	52,3	-	-	136	47,7	Walter E. Cox (PDM) b/
11. Grande Caïque	210	189	-	189	90,0	-	-	77	40,7	112	59,3	Daniel M. Malcom (PNO)
Total	2 995	2 550	40	2 510	83,8	843	33,6	559	22,3	1 108	44,1	

a/ S'est rallié par la suite au PDM.

b/ S'est rallié par la suite au PNO.

ANNEXE VI

Elections générales de 1980 : circonscriptions électorales, bureaux de vote et agents affectés aux opérations du scrutin

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE	DIRECTEURS DE SCRUTIN	PRESIDENTS DE BUREAU	SECRETAIRES DE SCRUTIN
Grande Turque				
1. 1ère West Road 2ème Over Back 3ème North Back Salina 4ème Grande Turque du Sud	Ecole primaire (North Primary School) Immeuble de la Women's Federation Lycée - Bâtiment des sciences "Early Rose Lodge"	M. Sterlin Garland M. James Fulford Sr. M. Hugh Fulford M. Thomas Saunders	M. Lewis Hall M. Carl Gardiner Mme Julia Williams M. John Taylor	M. Earle Fulford Mlle Mahala Wyans Mlle Monica Swann M. Franklyn Moore
Salt Cay				
5ème	Ecole primaire de Salt Cay	M. Stanley Brooks	M. Kingsley Been	Mlle Leathe Wilson
Caïque du Sud				
6ème circonscription du Nord 7ème circonscription du Sud	Ecole primaire de la Caïque du Sud Salle du Tribunal (Comm. de district)	M. Allen Knight M. Albert Malcolm	Le Rev. Peter Hall M. George Fulford	M. Noel Higgs M. Welter Hanchell
Caïque du Nord				
8ème Bottle Creek 9ème Kew/Whitby Sandy Point	Ecole primaire - Bottle Creek Ecole primaire - Kew Ecole primaire - Sandy Point	M. Herman Handfield M. Alpheus Gardiner	Mme Gwendolyn Williams Mme Nanless Taylor M. Emmanuel Campbell	Mme Henriette Delancy Mme Lillian Forbes Mme Jessie Campbell

- 69 -

ANNEXE VI (suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE	DIRECTEURS DE SCRUTIN	PRESIDENTS DE BUREAU	SECRETAIRES DE SCRUTIN
Providenciales				
10ème The Bight Five Cays Bule Hills	Ecole primaire de Bight Ecole primaire de Five Cays Centre communautaire de Blue Hills	M. Maurice Hanchell	Mme Ianthe Pratt M. Livingston Swann Mme Cecily Ewing	Mlle Susan Delancy Mme Thelma Lightbourne M. Carlton Ewing
Caïque moyenne				
11ème Lorimers Bambarra Conch Bar	Ecole primaire de Lorimers Ecole primaire de Bambarra Ecole primaire de Conch Bar	M. John Robinson	Mlle Wealthy Hall Mlle Valerie Hamilton Mme Dottis Arthur	Mme Caramanda Forbes M. Gustavas Outten Mlle Colmada Taylor

- 69 -

ANNEXE VII
Résultats des élections de 1980

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET CANDIDATS	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS NULS	TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES	PEOPLE'S DEMOCRATIC MOVEMENT (PDM)			CANDIDATS INDEPENDANTS		PROGRESSIVE NATIONAL PARTY (PNP)	
					POURCEN- TAGE DE PARTICI- PATION	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES
1. West Road, Grande Turque COALBROOKE, Larry A. (PDM)* DURHAM, Headley D. (PNP)	330	272	1	271	82,1	158	58,3			113	41,7
2. Over Back, Grande Turque BEEN, Herbert P. (PDM) CLARKE, Glenn (Indépendant) FRANCIS, Nathaniel (PNP)*	374	319	1	318	85,0	132	41,5	36	11,3	150	47,2
3. North Back Salina, Grande Turque SKIPPINGS, Oswald O. (PNP)* WILLIAMS, Richard N. (PNP)	330	265	3	262	79,4	188	71,8			74	28,2
4. Circonscription Sud, Grande Turque ASTWOOD, Lewis E. (PDM)* BROOKS, Carol E. (PNP)	329	278	4	274	83,3	160	58,4			114	41,6
5. Salt Cay WILSON, Henry L. (PDM) SMITH, Alden L. (PNP)*	156	146	1	145	92,9	68	46,9			77	53,1
6. Caïque du Sud : Circonscription Nord COX, Lewis (PDM) SAUNDERS, Norman B (PNP)*	331	280	2	278	84,0	43	15,5			235	84,5

ANNEXE VII (suite)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET CANDIDATS	INSCRITS	VOTANTS	BULLETINS NULS	TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES	PEOPLE'S DEMOCRATIC MOVEMENT (PDM)			CANDIDATS INDEPENDANTS		PROGRESSIVE NATIONAL PARTY (PNP)	
					POURCEN- TAGE DE PARTICI- PATION	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES	NOMBRE DE VOIX	POURCEN- TAGE DES SUFFRAGES
7. Caïque du Sud : Circonscription Sud LEWIS, Brenett R. (PDM) DURHAM, Alden C. (PNP)*	304	247	1	246	80,9	52	21,1			194	78,9
8. Caïque du Nord : Bottle Creek WILLIAMS, Daniel N. (PDM) KERR, Albert V (Indépendants) MISSICK, Stafford A. (PNP)*	389	327	-	327	82,0	70	21,4	3	0,9	254	77,7
9. Caïque du Nord : Kew COX, Peter (PDM) BUTTERFIELD, Albray V. (PNP)*	236	211	1	210	89,0	72	34,3			138	65,7
10. Providenciales STUBBS, Sherlin J. (PDM) COX, Walter E. (PNP)*	406	371	4	367	90,4	138	37,6			229	62,4
11. Grande Caïque HARVEY, Samuel (PDM)* HALL, Robert S. (PNP)	225	200	1	199	88,4	53	26,6			146	73,4
Total	3 420	2 916	19	2 897	84,7	1 134	39,1	39	1,4	1 724	59,5

* Elu au Conseil législatif.